

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

(103^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 21 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M^{me} LOUISE MOREAU

1. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3583).
2. — **Renouveau de l'aménagement.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3584).

Discussion générale (suite) :

MM. Badet,
Zeller,
Benetière,
Paul Chomat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

MM. Quiles, ministre de l'urbanisme et du logement ; Zeller.

Article 1^{er} (p. 3591).

M. Robert Galley.

AVANT L'ARTICLE L. 300-1 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3591).

Amendement n° 140 de M. Paul Chomat : MM. Duroméa, Des-trade, rapporteur de la commission de la production. — Retrait.

ARTICLE L. 300-1 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3592).

Amendements n° 135 de la commission des lois saisie pour avis et 2 de la commission de la production, avec les sous-amendements n° 193 du Gouvernement et 251 de M. Paul Chomat : MM. Worms, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre, Robert Galley, Malandain. — Retrait de l'amendement n° 135 ; adoption du sous-amendement n° 193.

MM. Duroméa, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 251.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié ; les amendements n° 171 de M. Robert Galley et 141 de M. Paul Chomat n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 300-2 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3594).

Amendement n° 136 rectifié de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 220 du Gouvernement, 216 de la commission et 221 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Robert Galley. — Adoption du sous-amendement n° 220.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 216.

MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption du sous-amendement n° 221 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 136 rectifié et modifié ; les amendements n° 172 à 175 de M. Robert Galley, 142 de M. Paul Chomat, 176 de M. Robert Galley, 143 et 144 de M. Paul Chomat n'ont plus d'objet.

Amendement n° 177 de M. Robert Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur. — Retrait.

ARTICLE L. 300-3 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3595).

Amendements n° 146 de M. Paul Chomat et 196 de M. Clément : MM. Duroméa, Gengenwin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 178 de M. Robert Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Rejet.

ARTICLE L. 300-4 DU CODE DE L'URBANISME (p. 3597).

Amendement n° 179 de M. Robert Galley : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 197 de M. Clément : MM. Gengenwin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 147 de M. Paul Chomat : MM. le rapporteur, le ministre, Paul Chomat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 3598).4. — **Dépôt de rapports** (p. 3598).5. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 3598).6. — **Ordre du jour** (p. 3598).PRÉSIDENCE DE M^{me} LOUISE MOREAU,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M^{me} le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M^{me} le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 21 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, les modifications suivantes :

Mardi 26 juin, à neuf heures trente :

— discussion en nouvelle lecture du projet relatif aux activités physiques et sportives ;

— projet adopté par le Sénat relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

— discussion en deuxième lecture du projet relatif à la détention provisoire ;

A dix-huit heures :

— discussion soit sur le rapport de la commission mixte paritaire ; soit en nouvelle lecture du projet relatif à l'enseignement agricole public.

A vingt et une heures trente :

— discussion soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture des projets relatifs :

— à la location-accession ;

— aux agences de bassin ;

— à l'harmonisation des délais en matière d'impôts locaux.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

RENOUVEAU DE L'AMENAGEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour un renouvellement de l'aménagement (n^o 2086, 2207).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Badet.

M. Jacques Badet. Monsieur le ministre de l'urbanisme et du logement, beaucoup de choses ont déjà été dites mais il est nécessaire, me semble-t-il, d'insister sur certaines dispositions générales de votre projet de loi et de revenir sur quelques points particuliers.

Votre projet nous engage résolument dans la voie de la décentralisation des opérations d'aménagement tout en leur donnant des orientations nouvelles. Vous l'avez dit, monsieur le ministre, les responsables locaux attendent des moyens accrus pour réaliser efficacement l'aménagement urbain dont ils ont la charge, pour conduire une politique d'agglomération au niveau le plus pertinent, c'est-à-dire le plus près de la vie quotidienne des habitants, où s'expriment leurs besoins réels, où peut être prise réellement la dimension sociale de l'aménagement urbain : le quartier.

Pour ce faire, une démarche novatrice était nécessaire, une démarche qui intègre la réglementation existante, tout en l'adaptant au contexte créé par l'évolution des politiques urbaines comme par la décentralisation. Et votre texte, monsieur le ministre, répond à l'attente de nombreux élus.

Vous me permettez de formuler deux types de remarques sur votre projet, les unes ayant trait aux orientations générales du texte, les autres plus spécialement axées sur les préoccupations particulières des organismes H. L. M., qui me tiennent à cœur en tant que président de la fédération des offices et O. P. A. C.

On ne peut, en premier lieu, que se féliciter de la philosophie générale du texte qui se différencie très sensiblement de tous ceux qui l'ont précédé sur le sujet, car il donne une priorité aux objectifs poursuivis, considérés comme l'expression de la volonté politique des collectivités locales sur les procédures juridiques.

On a trop longtemps connu dans le passé des coexistences, voire des superpositions de procédures, avec leurs périmètres géographiques propres, avec leurs financements spécifiques, avec leurs modalités juridiques particulières — rénovation urbaine, restauration, aménagement concerté, Z. U. P., etc. — qui finissaient par occulter l'objet même pour lequel elles devaient être mises en œuvre, c'est-à-dire une meilleure organisation de l'espace urbain au service des habitants.

Grâce aux dispositions contenues dans votre texte — on l'a déjà dit, mais j'y insiste —, à un urbanisme de procédure se substituera désormais un urbanisme reposant sur la volonté politique des élus qui auront fixé clairement leurs objectifs au préalable.

Votre texte précise et clarifie les moyens de l'aménagement fournis aux communes par des procédures dont l'initiative leur est donnée et, en même temps, il allège ces procédures : suppression de la rénovation urbaine, assouplissement de la restauration immobilière, droit de préemption urbain unifié à la place du régime double Z. A. C. et Z. I. F. A cela, s'ajoute le souci d'associer les habitants intéressés par la concertation, tant au sein du conseil municipal, qui délibère sur les objectifs proposés, que par la publicité donnée aux demandes d'autorisation de construire, de lotir. Il apparaît fondamental d'insister sur ces modalités de concertation qui sont, en réalité, toujours

difficiles à codifier. Les mesures destinées à faciliter les associations foncières urbaines des propriétaires vont d'ailleurs dans le même sens.

Les moyens de l'aménagement sont aussi financés. Ils sont dorénavant définis clairement et limitativement.

Enfin, la responsabilité des communes est encore confirmée par deux dispositions fondamentales dans la logique directe des lois de décentralisation : une totale liberté de choix de leurs aménageurs par les collectivités au regard des organismes y ayant vocation, et un encouragement à la coopération intercommunale par le jeu des délégations de compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Permettez-moi cependant de regretter, monsieur le ministre, qu'il n'ait pas été fait plus largement état de mesures concernant le point très précis de la reconquête des friches industrielles. En effet, de nombreuses communes — dont la mienne d'ailleurs — sont aujourd'hui confrontées à ce difficile problème et ne disposent pas de tous les moyens juridiques nécessaires à la maîtrise des sols ou des bâtiments abandonnés par des industriels défaillants. Et pourtant, souvent, une telle maîtrise conditionne soit un aménagement urbain plus judicieux, soit la réinstallation d'activités industrielles ou artisanales dans des zones urbaines. La nouvelle rédaction proposée pour l'article 1^{er} affirme cette nécessité quant aux principes mais elle ne modifie pas la législation existante et ne confère aucun moyen d'intervention supplémentaire aux collectivités. Je sais que tel n'était pas l'objet de ce texte mais le problème existe et je me permets de le souligner. Ne croyez pas, monsieur le ministre, que sur ce point je rejoigne M. Galley : je suis au contraire plutôt favorable à un renforcement des possibilités d'intervention des collectivités, notamment en cas de liquidation.

J'en arrive au second volet de mon intervention.

A l'issue d'un débat public mieux organisé, et dans le cadre de procédures désormais plus claires et plus simples, les collectivités locales devront disposer d'une totale liberté de choix entre les opérateurs, qu'ils soient publics ou privés.

Cette exigence répond à la fois à l'esprit et à la lettre de la décentralisation, ainsi qu'à la nécessité de développer une saine émulation entre les opérateurs pour améliorer la qualité de leurs réalisations.

Le législateur l'a bien compris lorsque, au mois de juillet dernier, il a revu complètement le régime des sociétés d'économie locale dans le sens d'un assouplissement de leur modalités de fonctionnement et d'un élargissement notable de leurs compétences. Il importe aujourd'hui que, selon une démarche analogue, les compétences des organismes d'H. L. M. soient étendues afin que la compétition, face aux exigences légitimes des collectivités locales, puisse se dérouler à armes réellement égales.

Le projet de loi que vous présentez, monsieur le ministre, porte le germe de cette démarche et je m'en félicite. Il devrait, à mon sens, s'y engager plus résolument, et ce sur deux points précis : d'une part, les compétences des offices d'H. L. M., offices à caractère administratif et offices à caractère industriel et commercial dont le projet de loi précise insuffisamment, à mon sens, la délimitation ; d'autre part, l'intervention de l'ensemble des organismes d'H. L. M., offices, sociétés anonymes, crédits immobiliers et sociétés coopératives, dans le domaine des hébergements de loisirs à vocation sociale.

Je reviendrai, si vous le permettez, sur chacun de ces points.

Les dispositions du code de l'urbanisme, qui établissaient la compétence des offices en matière d'aménagement et leur conféraient la possibilité d'exercer le droit de préemption au nom des collectivités locales, sont supprimées par votre projet. C'est pourquoi il a fallu prévoir dans sa rédaction une nouvelle définition des compétences des offices, placée désormais dans le code de la construction et de l'habitation. Mais la rédaction envisagée ne paraît pas être la plus simple ni la plus claire, voire la plus cohérente au regard des principes de décentralisation et de liberté de choix des collectivités locales.

Telles qu'elles résultent de cette rédaction, les compétences des offices semblent, en effet, être définies de manière plus restrictive qu'aujourd'hui.

D'une part, n'est pas explicitement reconnue aux offices publics d'H. L. M. à compétence simple la capacité d'être délégataire du droit de préemption communal dans les zones d'intervention foncière, alors qu'ils disposent déjà de cette faculté.

D'autre part, il n'est pas fait mention de la possibilité qu'ont, actuellement, les offices à compétence étendue d'intervenir dans le domaine de l'habitat comme prestataires de service pour le compte de personnes physiques et morales. Cette omission ne

paraît pas sans danger des lors que le projet formule une définition desormais légale de la compétence de ces établissements, tant dans le domaine de l'aménagement que dans celui de la construction. Ainsi peut-elle laisser penser que la compétence de prestataire de service de ces établissements pourrait être remise éventuellement en cause.

On peut se demander, par ailleurs, quelle signification a aujourd'hui la distinction faite entre les domaines de compétence des différentes catégories d'offices, D. P. A. C., offices à compétence étendue et offices à compétence simple. Ces cloisonnements tendent, en pratique, à perdre toute signification et à devenir les handicaps.

Les très grandes opérations d'aménagement, qui justifiaient des organismes spécialement adaptés, n'existent plus, nous le savons bien.

La situation de concurrence à laquelle la volonté commune de l'Etat et des collectivités territoriales expose de plus en plus les opérateurs, appelle, je l'ai déjà indiqué, une uniformisation croissante des possibilités d'intervention de ceux-ci. Comment justifier, par exemple, que tous les offices ne puissent réaliser de petites opérations d'aménagement telles que les lotissements, alors que tout autre opérateur, H. L. M. ou non, en a la vocation ?

La recentralisation enfin implique que les compétences des opérateurs procèdent de plus en plus d'une reconnaissance par les collectivités locales, plus que du statut juridique de chaque catégorie d'intervenants. La procédure d'extension de compétences des offices à caractère administratif a certes été allégée depuis deux ans. Déconcentrée, la décision finale continue cependant d'appartenir à l'autorité de tutelle, dont on ne sait si, en la matière, elle est liée par l'avis des collectivités intéressées, ou si elle est en droit d'en apprécier l'opportunité.

Au total, il serait, à mon sens, plus heureux que la loi formule désormais une définition unique de l'objet des offices, et commune aux différentes catégories d'établissements qu'ils représentent.

Au cours des travaux en commission, vous avez souhaité, monsieur le ministre, qu'un délai soit réservé à l'étude de cette question et que soit conduite à son terme la consultation que vous entendez engager avec les organismes d'H. L. M. Si ce point est quelque peu prématuré aujourd'hui, je forme néanmoins le vœu qu'un amendement puisse être déposé au Sénat lorsqu'il examinera le texte en première lecture.

En deuxième lieu, une autre compétence doit être consacrée dans le cadre de l'aménagement des zones de tourisme et de loisirs, celle des organismes H. L. M. à réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale : habitat léger, résidences coopératives de loisirs à temps partagé, etc.

Cette compétence a déjà été exercée, à titre dérogatoire, par des organismes H. L. M. depuis 1977, et environ 5 000 lits ou équivalents ont pu être réalisés, à leur initiative, en station de littoral et en station de montagne.

Les organismes d'H. L. M. revendiquent, au titre d'une saine concurrence avec les autres opérateurs — S. E. M. notamment — la capacité de maîtrise d'ouvrage directe pour ce type de réalisations afin d'apparaître pleinement porteurs des projets destinés aux collectivités publiques ou aux organismes de l'économie sociale, qui en assurent ensuite la gestion.

Il est toutefois normal de prévoir qu'un texte d'application précise bien les conditions d'exercice de cette compétence de maître d'ouvrage direct, afin d'éviter que les organismes ne prennent des risques disproportionnés qui pourraient mettre en cause leurs équilibres de gestion générale. Dans le même esprit, on rappellera que le contrat-cadre passé en mars 1982 entre le mouvement H. L. M. et le ministère a prévu que les organismes n'assureraient pas la gestion de ces hébergements de loisirs, des associations spécialisées étant beaucoup plus compétentes et beaucoup mieux adaptées pour le faire.

Pour conclure sur ce point, j'insisterai, une fois encore, sur la nécessité de définir, de manière cohérente, les compétences des organismes d'H. L. M. pour qu'ils puissent se sentir à égalité avec les autres opérateurs, dès lors que la collectivité locale recherche son aménageur et le réalisateur de ses équipements.

Le dernier point sur lequel je voudrais insister concerne l'article 27 et la politique d'attribution des logements. Une politique d'attribution comporte plusieurs niveaux de responsabilité et de décision qu'il convient de définir strictement.

De l'Etat relève la définition des règles générales ayant pour objet de garantir la bonne destination des aides publiques. Des élus locaux doit dépendre la formulation des critères de priorité entre les candidats. La désignation nominative des attributions est du ressort de l'organisme H. L. M.

Le texte proposé correspond globalement à ce schéma.

Il m'apparaît non seulement légitime, mais indispensable que le contrôle de l'Etat puisse s'exercer à chaque niveau de décision. Ce contrôle, pour être réel et efficace, doit être adapté à son objet et aux moyens dont dispose l'Etat, et assorti de sanctions. A cet égard, il convient d'avoir présent à l'esprit que la réglementation actuelle donne déjà à l'autorité de tutelle d'importants pouvoirs de contrôle, rarement mis en œuvre parce que souvent peu réalistes.

Aussi, loin de partager l'indignation de certains qui m'ont précédé à cette tribune, je pense qu'il conviendrait de prévoir dans la rédaction de l'article 27 que le dessaisissement légitime d'un organisme en matière d'attribution, si celui-ci ne respecte pas la finalité de son objet, se ferait de manière progressive, après avoir épuisé toutes les voies de la négociation, et être passé, pour ce qui concerne les offices au moins, par un moyen terme qui consisterait à faire assumer par le représentant de l'Etat la présidence de la commission d'attribution.

Mme le président. Monsieur Badet, il faudrait conclure.

M. Jacques Badet. Je conclus dans quelques secondes, madame le président.

Le dessaisissement de l'organisme ne doit pas ignorer les impératifs de gestion et conduire à imposer des ménages notablement insolvables ou associatifs. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous préciser votre point de vue en la matière, afin que les organismes d'H. L. M. aient l'assurance de n'avoir pas à faire supporter par les locataires en place le poids d'une solidarité qui ne serait qu'illusion.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques remarques que je souhaitais formuler sur votre projet de loi, dont la philosophie et la démarche me paraissent de nature à harmoniser de nombreuses procédures et à dater les élus de moyens nouveaux et de bases clarifiées pour conduire leur politique d'aménagement urbain. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le seul et unique objet de mon intervention est de vous parler de l'article 21, et plus spécialement de la disposition qui concerne la participation des riverains aux frais de premier établissement de voirie communale en cas d'urbanisation, participation qui peut être exigée dans les communes des trois départements de l'Est, à savoir le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle qui connaissent, à certains égards, une législation particulière appelée, dans le jargon juridique, le droit local.

Je voudrais, au sujet du choix que vous avez fait, monsieur le ministre, souligner un motif de satisfaction et exprimer deux regrets.

Un motif de satisfaction puisque vous maintenez, d'une certaine manière, la spécificité de ce droit local. Ainsi, vous prévoyez explicitement dans le texte la compatibilité entre la taxe locale d'équipement et ce droit spécifique qui peut être exigé dans le cadre de l'urbanisme dans nos communes. C'est donc là un bon point, et je vous en remercie.

Je dois aussi émettre deux regrets, et vous vous doutez, monsieur le ministre, que je ne tiens pas aujourd'hui un langage partisan. Je souhaite simplement me faire l'interprète de l'avis quasi unanime des communes de ma région et donner le point de vue d'un élu local qui applique cette législation fort intéressante.

D'abord, vous auriez pu vous inspirer, pour la législation applicable dans le pays tout entier, du système qui existe dans ma région. Ensuite, vous auriez pu procéder à une adaptation des textes locaux qui sont intéressants, bien qu'ils soient très anciens, mais qui méritaient d'être dépoussiérés et mis à jour. Ils datent de la fin du XIX^e siècle. Mais je précise qu'il s'agit de dispositions de droit français qui n'ont pas été abrogées, puisque, à l'époque, l'Alsace avait connu une période où la législation française avait été supprimée. Elle avait été adaptée chez nous en 1892 et, à cet égard, une mise à jour s'imposait.

Il aurait été bon d'étendre le champ d'application de cette législation mise à jour à l'ensemble du territoire français, autrement dit d'incorporer ces dispositions dans le projet de loi en discussion. En effet, la disposition applicable en Alsace

offre aux communes la possibilité de récupérer la totalité des frais de premier établissement des chemins communaux classés en voies urbaines auprès des seuls bénéficiaires de ces travaux, en fonction de la longueur de façade sur rue de leur terrain au lieu d'en faire supporter la charge à l'ensemble des contribuables.

Cette disposition est particulièrement utile lorsqu'une construction est prévue sur un chemin rural qui n'est pas encore aménagé. Cette mesure aurait eu, du point de vue de l'intérêt général, plusieurs avantages. Elle aurait permis aux communes de mieux maîtriser les conséquences d'un urbanisme encore parfois désordonné — cela s'est vu au cours des trois dernières années — et aussi de mieux équilibrer leurs finances.

Elle aurait eu l'avantage de faire réfléchir les constructeurs sur les conséquences financières de certains de leurs choix, par exemple l'extension parfois plethorique des réseaux de viabilité et de voirie qui coûtent cher et dont on ne peut pas encore entièrement récupérer le coût dans le cadre des dispositions qui sont prévues, sauf dans des lotissements et dans d'autres zones d'aménagement concerté, mais pas en règle générale, et surtout pas dans les communes rurales qui connaissent d'autres formes d'urbanisation.

Elle permettrait enfin, dans le cadre d'une concertation entreprise à ce les intéressés, de ramener les emprises des voies publiques à de justes proportions, puisque les habitants eux-mêmes devraient les payer, c'est d'ailleurs ce qui se passe dans nos départements de l'Est.

L'introduction de ces dispositions dans la législation nationale aurait permis aussi d'actualiser certaines définitions techniques et de rappeler, en outre, dans le cadre des règlements d'urbanisme, la nécessité de compléter les plans d'occupation des sols par des plans d'alignement qui en sont le prolongement obligatoire, et cela est souvent oublié dans notre législation. Encore une fois, les plans d'occupation des sols devraient être complétés par des plans d'alignement qui sont nécessaires pour organiser l'établissement des voiries. Peut-être M. le rapporteur ne rependrait-il à ce sujet. En tout état de cause, je pense que cette réflexion est utile.

Il aurait été utile aussi — c'est la deuxième partie de mon propos — dans l'intérêt de cette législation locale appliquée dans des centaines de communes de ma région et de la Moselle, d'adapter une législation qui date quelque peu, en particulier en y intégrant les frais d'éclairage public, mais ensuite et surtout, en tenant compte des conditions économiques actuelles. En effet, les droits des riverains payés par les constructeurs ne sont exigibles qu'au moment de la construction et ne sont pas indexables. C'est une survivance d'une très heureuse époque où on ne connaissait pas l'inflation. Mais cela signifie aujourd'hui que si la voirie a été établie, par exemple, il y a cinq ans, l'entrepreneur qui construit aujourd'hui la paiera en réalité à la moitié du prix. Et même si les efforts du Gouvernement pour lutter contre l'inflation réussissent, on aura toujours une érosion de 6 à 7 p. 100 par an, soit près de 40 p. 100 en cinq ans. On voit donc quelle perte de ressources cela représente pour les communes. Si j'insiste sur ce point, c'est parce qu'il y a là une injustice pour celui qui construit immédiatement par rapport à celui qui attend trois ou quatre ans, ce qui est très souvent le cas. Cette situation mériterait d'être revue.

Je veux donc plaider, monsieur le ministre, la cause de ce droit local si cher au cœur des Alsaciens. Le Gouvernement, face à ce droit local, se trouve confronté à trois choix. Il a marqué, à différentes occasions, son intérêt pour les préoccupations de nos populations. Certes, je me souviens d'un débat où il a plus ou moins malmené notre droit local, mais, en règle générale, il a essayé de le maintenir.

Donc, trois attitudes sont possibles.

Premièrement, le Gouvernement peut préserver notre droit local lorsqu'il est intéressant. C'est ce que vous faites en apparence, mais seulement en apparence.

Deuxièmement, il peut l'harmoniser. Formellement, il le fait, et, monsieur le ministre, je tiens à vous remercier d'en avoir parlé.

Troisièmement — et c'est l'attitude qui correspond à la véritable demande des Alsaciens — il peut adapter ce droit local aux circonstances d'aujourd'hui. Cette innovation serait fort prise dans nos communes et dans notre région, compte tenu de l'attachement de nos populations à des dispositions qui pourraient inspirer d'autres textes législatifs de portée nationale.

J'é mets le vœu que vous ne restiez pas insensible à mon appel qui est aussi celui de l'ensemble de nos collègues des trois départements concernés, et que vous procédiez à une adaptation nécessaire de ces textes — j'ai déposé un amen-

dement en ce sens, mais il ne règle pas tous les problèmes — soit ici, soit au Sénat. Tous les moyens juridiques sont à votre disposition, en particulier au niveau de la préfecture du Bas-Rhin. Mais, en tout état de cause, j'espère que mon appel, régional j'en conviens, sera entendu par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Mme le président. La parole est à M. Benetière.

M. Jean-Jacques Benetière. Monsieur le ministre, je voudrais m'exprimer sur la dimension rurale de cette loi concernant le renouveau de l'aménagement.

Comme vous l'avez souligné dans votre exposé introductif, si, il y a un siècle, la population rurale représentait les deux tiers de la population française, aujourd'hui, d'après le recensement de 1982, les habitants des communes rurales ne représentent plus que 27 p. 100 de cette population.

En 1982, apparaît cependant un renversement tout à fait spectaculaire dans la tendance séculaire à la dépopulation rurale. En effet, le taux global de croissance des communes rurales de 1975 à 1982 est pour la première fois positif, et il atteint même 7,7 p. 100. Le renversement de cette tendance s'explique par plusieurs phénomènes.

D'abord, le ralentissement des départs vers les villes est évidemment lié à la crise économique, dans certains cas aussi à la crise de la ville et à la détérioration des conditions de vie urbaine.

Le deuxième phénomène est le retour à la campagne qui prend diverses formes : retour des néo-ruraux qui ont cru découvrir un nouveau paradis dans les vertes campagnes, retour des retraités urbains, retour aussi des familles, des ménages qui recherchent un habitat individuel et qui ne peuvent le trouver dans les zones urbaines.

Mais cette « rurbanisation » ou cette « exurbanisation », comme certains l'appellent, ne doit pas masquer la poursuite du déclin de certaines zones rurales, notamment dans le sud du Massif central où la dévitalisation se poursuit. Ces évolutions globales cachent donc des disparités considérables entre communes. Le monde rural est aussi disparate que le monde urbain, plus sans doute, et il y a lieu de s'interroger sur l'adaptation de certaines procédures aux communes rurales.

Les réactions des élus face aux procédures d'urbanisme sont bien entendu différentes selon qu'ils se trouvent en zones péri-urbaines où ils doivent répondre à de nombreuses demandes de permis de construire et où les terres disponibles font l'objet d'enjeux de plus en plus pressants, ou au contraire en zones rurales profondes où les conflits fonciers sont en fait des conflits entre attributaires de terres agricoles, conflits qui requièrent des arbitrages autres que ceux que peuvent rendre les collectivités locales. Cette disparité des situations explique les hésitations de certains élus locaux à se lancer dans la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols. Le P. O. S., comme le remembrement, constitue une procédure délicate et parfois même très dangereuse pour l'élu local qui en prend la responsabilité. Certes, la loi du 7 janvier a décidé, à juste raison, que le transfert des compétences se ferait en liaison avec l'adoption de documents d'urbanisme opposables aux tiers, ce qui n'était pas le cas, par exemple, des cartes communales. Aujourd'hui, pourtant, certains élus se demandent dans quels délais les services des directions départementales de l'équipement pourront se mettre à leur disposition pour élaborer les plans d'occupation des sols et, à défaut, s'ils seront défrayés des sommes qu'ils engageront en faisant appel à des bureaux d'études.

Compte tenu de l'ampleur de la tâche à accomplir en matière d'élaboration des documents, je vous demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme. Deux solutions pourraient être envisagées.

Premièrement, allonger ou supprimer les délais accordés aux collectivités locales pour remplacer leurs Z. E. P. — zone d'environnement protégée — dans la mesure où elles ont été créées après enquête publique, par des P. O. S. Cela pourrait se faire, par exemple, en supprimant le premier alinéa de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme.

Deuxièmement, donner la possibilité aux conseils municipaux qui ont adopté une Z. E. P. après enquête publique, et dans la mesure où cette Z. E. P. comporte les éléments mentionnés à l'article L. 123-1, 1^{er} et 2^o, du code de l'urbanisme, de la transformer en P. O. S. par simple délibération du conseil municipal.

Le troisième point que j'aborderai, monsieur le ministre, est celui des spécificités rurales et des politiques d'aménagement.

Une spécificité essentielle à prendre en compte dans les politiques d'aménagement rural est l'affectation des terres. La position du secteur agricole manque souvent de cohérence dans les décisions car les intérêts ne sont évidemment pas les mêmes pour le propriétaire individuel qui réalise une opération très lucrative lorsque ses terres agricoles deviennent constructibles et pour les organisations professionnelles qui, à l'échelon national ou départemental, souhaitent que les terres les plus productives gardent leur destination agricole, notamment pour que les jeunes puissent s'y installer. Une meilleure taxation des plus-values réalisées au moment où s'effectue l'opération résultant du changement de zone permettrait certainement d'éviter certaines surenchères au niveau local.

Il est en tout état de cause particulièrement souhaitable que le zonage et les politiques d'aménagement prennent bien en compte la dimension agricole du territoire communal. A notre avis, cela doit se faire en associant étroitement la commission communale d'aménagement foncier et la chambre d'agriculture à l'élaboration de tous les documents d'urbanisme.

Cette concertation doit notamment se faire lorsque la commune définit les zones à urbanisation future sur lesquelles elle envisage de réaliser des lotissements, par exemple. De telles zones prennent alors un intérêt stratégique pour la commune, et si l'information et l'enquête publique se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes, il n'y a pas lieu, selon nous, d'exclure de nouvelles délibérations du conseil municipal pour que la collectivité puisse faire jouer son droit de préemption.

Dans la phase d'élaboration, la procédure prévue en matière d'espace naturel sensible nous paraît satisfaisante dans la mesure où, également, les avis de la commission départementale d'aménagement foncier et de la chambre d'agriculture seront requis et pris en compte par le conseil général. En effet, la délimitation de ces espaces sensibles ne doit pas conduire au retrait des terres agricoles les plus favorables à cette activité, ou à l'instauration de blocages ou de contraintes qui entraveraient le dynamisme et la compétitivité de cette agriculture à laquelle les élus feront certainement appel, notamment dans le cadre des chartes intercommunales de développement.

Au-delà d'une bonne concertation avec les responsables agricoles au stade de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la programmation des opérations d'aménagement, il peut également être utile de prendre en compte les différents objectifs de la politique foncière au stade de sa mise en œuvre. C'est la raison pour laquelle la loi « montagne » a prévu des dispositifs nouveaux en matière de terres incultes, mais aussi en matière de préemption et d'aménagement, puisqu'il est prévu à l'article 7 de cette loi que les S. A. F. E. R. peuvent, dans les communes de moins de 2 000 habitants, prêter leur concours aux communes pour la mise en œuvre par celles-ci de l'ensemble des procédures d'aménagement foncier communal. Ces sociétés pourront ainsi céder jusqu'à 10 p. 100 des superficies qu'elles acquièrent dans l'année aux collectivités locales intéressées. En zone de montagne, les collectivités locales auront ainsi la possibilité de déléguer leur droit de préemption aux S. A. F. E. R. qui pourront, sous la responsabilité de leurs administrateurs et des élus locaux, prendre en compte à la fois les besoins des collectivités locales et ceux de l'activité agricole dont dépend, dans un certain nombre de cas, l'activité tout court, voire la vie de la commune et la survie d'un certain nombre d'équipements collectifs.

Il est peut-être dommage que cette possibilité n'ait pas été étendue à certaines zones rurales extérieures à la montagne, car le problème foncier s'y pose en termes comparables.

En conclusion, monsieur le ministre, ce projet de loi qui entend exprimer une volonté de renouveau pour l'aménagement garde un peu trop, à mon gré — et je m'exprime là aussi en tant que président du groupe d'études pour l'aménagement rural, le G. E. P. A. R. — un caractère urbain. Cette réserve ne tirera pas à conséquence si les précautions sont prises préalablement à la mise en œuvre des opérations d'aménagement. En tout état de cause, sur de nombreux points, la simplification des procédures sera appréciée par les élus des communes rurales. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Mme le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France a besoin d'une autre politique urbaine, d'un renouveau de l'aménagement. Nous avons

commencé à en créer les conditions avec la décentralisation qui a opéré des transferts de compétences significatifs : l'urbanisme au niveau communal, le logement au niveau départemental. Nous avons amorcé la reconnaissance d'outils appropriés, comme les sociétés d'économie mixte d'intérêt local.

Il faut maintenant agir en faveur d'un projet urbain fait de choix économiques et sociaux nouveaux et cohérents, s'appuyant sur de nouvelles approches spatiales et culturelles, et sur la transformation des usagers en agents de l'urbanisation jouissant de moyens réels.

La manifestation d'octobre 1982 « Rencontres pour la ville », organisée par notre parti, témoigne de la constance de cette préoccupation et de son audience face à l'aggravation de la crise urbaine.

Aujourd'hui, il s'agit, en effet, d'œuvrer pour une nouvelle qualité de la vie en ville, pour la ville elle-même, en termes d'ambition, de solidarité, de démocratie. Cela suppose quelques réflexions et la définition d'objectifs fondamentaux dont je voudrais évoquer certains ici.

Il convient, d'abord, de recomposer la ville sur elle-même en accordant une priorité au logement social et à l'activité productive, ce qui suppose de revitaliser les centres urbains en les conservant à l'échelle de la vie des citadins, de rattraper le retard d'équipement des quartiers périphériques et des banlieues et de préserver le potentiel de la terre.

Le maintien et le développement des activités économiques productrices sont tout à la fois les tenants et les aboutissants de la solution à la crise urbaine. Le projet de loi n'insiste pas assez, à notre avis, sur cette nécessité dans la recherche de la revitalisation des villes constituées et des quartiers inachevés.

C'est ainsi que nous regrettons l'absence de références à des objectifs de maintien et d'extension d'activités existantes dans la définition de l'aménagement. Un amendement voté en commission comble partiellement, mais heureusement, cette lacune.

Se pose également la question de l'existence de filières de formation adaptées pour maintenir la vitalité des quartiers et des communes dont les industries prépondérantes sont laminées par la crise.

Le logement social constitue, selon nous, la clé de voûte de l'aménagement urbain. Aujourd'hui, les besoins en aménagement sont loin d'être satisfaits. De plus, il est nécessaire de recomposer les villes et les banlieues, éclatées par une politique de la droite tournée vers la spéculation, le zonage et le refus de la diversité sociale, et les quartiers anciens fort dégradés. De ce point de vue, le projet de loi contient des éléments positifs en ce qui concerne le droit des sols et les évaluations foncières. Nous nous proposons de l'améliorer dans un sens anti-spéculatif.

Le texte aborde également l'importante question de l'attribution des logements sociaux. Nous souhaiterions toutefois, monsieur le ministre, qu'il exprime plus clairement le rôle du logement social dans l'aménagement urbain et qu'il s'inscrive dans une volonté politique et une perspective législative de modification des mécanismes de la loi de 1977, dont les effets ségrégatifs et inflationnistes graves compromettent la qualité de la vie en ville.

Ayant été confronté à la lourde responsabilité d'achever et de corriger une opération relative à une Z. U. P., je ne peux que regretter l'absence de condamnation des concentrations homogènes et excessives, de même que l'absence d'encouragement à la diversification du type d'habitat pour renforcer les liens des habitants avec leur ville et aider la construction d'une histoire commune, liens et histoire qui sont nécessaires pour que la ville devienne leur ville et le quartier leur quartier.

La ville est un support de culture par l'encouragement à la vie associative, à la convivialité et par une offre d'accès à l'art plus aisés et plus variés.

Il convient par ailleurs de contenir l'éclatement voulu et organisé par la droite. En effet, on ne peut plus continuer à chasser les citadins des villes et les paysans de la campagne. Il faut aménager les quartiers suburbains pour que leurs habitants disposent de services adaptés. Un effort particulier doit être fait dans ce domaine pour l'installation de commerçants et d'artisans, mais aussi pour créer des équipements dont l'attraction dépasse le quartier de façon à entraîner des échanges et des rapports de valeurs plus équilibrés entre les quartiers.

Pour réussir, il faut réduire les gâchis financiers actuels de l'aménagement en se donnant les moyens d'une politique urbaine inscrite dans la durée, telle que mon collègue André Duroméa l'a décrite cet après-midi, en faisant appel aux prêts bonifiés.

à un droit de préemption renforcé, à des règles d'évaluation excluant la constitution de plus-values immobilières ou foncières de type spéculatif.

L'autonomie communale sera un moteur de l'initiative urbaine, et j'insiste sur l'importance du vécu. La commune agira en articulation avec une politique de l'Etat dont les critères seront l'appui à l'innovation et à la promotion du savoir-faire, la rénovation des banlieues, la construction de logements sociaux dans les centres villes, la resorption de l'habitat insalubre et la solidarité en faveur des collectivités locales les plus démunies ou qui consentent les efforts sociaux les plus importants.

Il s'agira aussi de favoriser la coopération volontaire des collectivités locales afin de promouvoir la diversité sociale qui fonde la richesse de la vie urbaine, de favoriser la concertation des collectivités locales pour rechercher une maîtrise commune du développement péri-urbain.

Dans cette énumération des objectifs, je citerai rapidement la reconnaissance et la formation des milieux professionnels. Je pense, en particulier, à l'encouragement à la création d'ateliers publics d'architecture, à la coopération internationale et à la création d'un institut d'échanges, à la liaison de la profession avec la recherche et l'enseignement au niveau régional, à la rénovation des entreprises et des techniques du bâtiment et à la formation des hommes qui construisent.

Il est indispensable, par ailleurs, d'assurer la totale transparence des décisions municipales, l'information et la concertation avec la population. Cela est d'autant plus nécessaire que des maires de droite usent des transferts de compétences à des organismes intercommunaux conçus comme des écrans pour réduire le droit à l'information des élus et des habitants. C'est pourquoi nous souhaitons l'adoption d'un amendement prévoyant qu'un décret instituera des règles minimales d'information et de concertation des habitants, et nous persisterons dans cette demande.

Nous désirons que ce projet de loi soit accompagné d'une volonté transformatrice de la maîtrise d'ouvrages publics. Nous souhaitons, en effet, une ingénierie responsable, associée à la réduction des gâchis, une ingénierie qui conduise à la coopération des professionnels à la recherche de la qualité architecturale et de la meilleure intégration de l'ouvrage, enfin, une ingénierie qui associe les usagers au processus d'élaboration, de décision et de réalisation.

Monsieur le ministre, par nos amendements, nous entendons renforcer les aspects novateurs de votre texte. Des avancées que nous apprécions sont déjà acquises. Nous espérons vous convaincre d'aller plus loin encore.

Nous espérons également vous convaincre d'abandonner quelques dispositions qui nous semblent être des concessions contestables aux pressions de certains milieux de la promotion privée, relayés dans cet hémicycle par les discours extrémistes et affabulateurs du genre de celui que M. Clément a tenu cet après-midi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Mme le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, je m'efforcerai de répondre aussi complètement que possible aux nombreuses questions et suggestions que vous avez formulées au cours d'un débat extrêmement riche.

J'ai répondu un peu vivement cet après-midi à M. Clément à la faveur d'une interruption. Je reviens un instant sur son propos.

Dans un débat sérieux, technique par moment, politique aussi — si le débat sur la ville n'est pas politique, quel sujet le serait-il dans cette enceinte? — il faut éviter les polémiques du genre de celle qu'il a voulu engager.

Le but du texte que j'ai l'honneur de vous soumettre est de donner aux élus les moyens d'un meilleur aménagement et de permettre une meilleure concertation préalable. C'est à chaque commune, à chaque municipalité, qu'il appartient d'arrêter sa politique en fonction de ses priorités, dans le cadre des lois

et avec les moyens dont elle dispose, moyens dont j'ai rappelé qu'ils étaient maintenant plus importants grâce à la décentralisation. De toute façon, comme M. Rigaud l'a souligné, les élus sont responsables devant leurs électeurs et c'est à ces derniers de juger de leurs actions.

M. Clément a parlé de généralisation du droit de préemption. Je répéterai les chiffres que j'ai déjà cités, mais il est parfois bon de se répéter pour bien se faire comprendre. Les anciens périmètres de Z.I.F. et de Z.A.D. correspondaient à une superficie de 1 100 000 hectares. Les superficies concernées par le nouveau droit de préemption urbain devraient atteindre 1 500 000 hectares, sur 14 millions d'hectares couverts par les P.O.S. Il ne faut donc pas se laisser emporter par un discours partisan qui conduit à dépasser les réalités.

Quant à la proposition de M. Clément de reporter en quelque sorte les taxes d'équipement sur les propriétaires — j'y reviendrai à propos de la redevance d'équipement qui a été évoquée par plusieurs autres intervenants — force est de constater que tous les aménageurs, constructeurs ou lotisseurs en sont d'accord, à condition, bien entendu, qu'ils ne soient pas propriétaires!

C'est bien la preuve que le problème est difficile. Il mérite d'être étudié, mais il faut s'assurer qu'une telle disposition ne déclencherait pas une nouvelle polémique que ceux-là mêmes qui, aujourd'hui, mettent en avant cette proposition ne manqueraient pas d'exploiter en accusant le Gouvernement de s'attaquer aux propriétaires.

Vous avez, pour votre part, monsieur Duroméa, posé diverses questions fort intéressantes. Je traiterai plus amplement plusieurs des points que vous avez soulevés lors de l'examen des amendements, notamment l'exercice du droit de délaissement, la délégation du droit d'expropriation à une société d'économie mixte, le droit de préemption renforcé, les délais de paiement au titre des préemptions ou encore l'attribution des logements sociaux.

Vous avez évoqué la situation des collectivités locales en ce qui concerne, en particulier, les conditions d'exonération de la taxe locale d'équipement pour les H.L.M. et le régime du plafond légal de densité.

La péréquation de la T.L.E., que vous envisagez, et du versement pour dépassement du P.L.D., que vous souhaitez conserver, excède largement, vous le savez bien, le cadre de ce projet de loi. Vous avez cependant eu raison de l'évoquer. Sachez que je suis ouvert à la réflexion. Vos propositions me paraissent intéressantes, même si leur mise en œuvre serait sans doute assez complexe.

Plus généralement, le texte qui vous est soumis n'a pas l'ambition de traiter, encore moins de régler, le problème du financement de l'urbanisation. Il clarifie les règles actuelles de participation dont se plaignent les constructeurs. Ces participations représentent environ 4 milliards de francs. C'est dire que l'enjeu est d'importance.

Le projet se garde bien de modifier ou d'alourdir les taxes. Ainsi, le seuil de la taxe départementale des espaces verts est abaissé.

La formule de la redevance d'équipement est souhaitée par de nombreux responsables. J'y reviendrai ultérieurement. M. Zeller a rappelé qu'une telle redevance s'appliquait déjà d'une certaine façon dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

S'agissant de la concertation avec les habitants et de ses modalités, sujet que vous avez également évoqué, monsieur Duroméa, une rédaction satisfaisante semble avoir été trouvée par la commission de la production et des échanges.

D'une façon générale, nous avons voulu affirmer l'obligation de la concertation. La commune sera appelée à délibérer au préalable sur les modalités selon lesquelles elle entend la conduire. Les règles du jeu et les moyens seront donc affichés dès le départ. Le danger, qu'il ne faut pas négliger, serait que l'on définisse des règles minimales de concertation qui, dans certaines communes, deviendraient malheureusement des règles maximales.

Bien entendu, une telle concertation ne se substitue pas à la procédure des enquêtes publiques qui sont régies par la loi de juillet 1983 et obéissent à des règles précises.

Vous avez également parlé des perturbations apportées dans les circuits de l'épargne par l'introduction des Codévi. Les perturbations sont incontestables, mais il ne faut pas dramatiser. La Caisse des dépôts et consignations reste, indéniablement, au carrefour des circuits de l'épargne, surtout en ce qui concerne le secteur du logement, ce qui lui permet d'opérer des compen-

sations permanentes et de s'adapter aux évolutions. J'en veux pour preuve le financement exceptionnel, que vous connaissez et que j'ai eu l'occasion d'évoquer à plusieurs reprises, de 10 000 P. L. A. auquel elle a consenti cette année.

Ainsi, la concurrence que représente le Codévi pour les instruments d'épargne traditionnels — livret A des caisses d'épargne, notamment — n'a pas affecté les capacités d'intervention de la Caisse des dépôts.

M. Colin et M. Adevah-Pœuf sont intervenus à propos de la déclaration d'utilité publique. Elle reste, effectivement, compétence d'Etat. Mais, d'une part, pour tous les travaux ou ouvrages qui relèvent de la loi du 12 juillet 1983 sur la réforme de l'enquête publique, c'est bien le président du tribunal administratif qui nommera le commissaire enquêteur; d'autre part, le projet de loi dont nous discutons prévoit qu'en cas de lancement d'une Z. A. C., l'enquête organisée par le maire vaudra enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, laquelle intervient par arrêté préfectoral.

Mme Sicard a souhaité que les communes, qu'elles soient petites ou grandes, aient les mêmes droits. C'est, bien entendu, tout le sens de la décentralisation et du transfert des compétences. Mais il est évident qu'il faut des règles claires et préalablement définies, d'où la nécessité d'avoir un plan d'occupation des sols pour exercer les compétences dont il s'agit. Il faut par ailleurs être réaliste et tenir compte des moyens des communes, qui ne sont pas les mêmes selon que la commune est petite ou qu'elle est grande.

Je pense, d'ailleurs, que nous reviendrons sur cette question lors de l'examen des articles, car des amendements ont été déposés à ce sujet.

M. Rigaud a posé plusieurs questions importantes, auxquelles je répondrai plus longuement.

La première concernait la spécificité des communautés urbaines en tant qu'établissements publics. Ainsi que vous le savez, monsieur Rigaud, les compétences des communautés urbaines ont été redefinies par la loi dite « P. L. M. » du 31 décembre 1982, relative à l'organisation de Paris, Lyon et Marseille et des établissements publics de coopération intercommunale. Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis n'apporte aucune modification aux compétences de ces établissements publics. En matière d'urbanisme, les communautés urbaines sont compétentes dans des domaines clairement précisés à l'article 57 de cette loi : chartes intercommunales, schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu, programmes locaux d'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, création et équipement des zones d'habitation ainsi que des zones industrielles et artisanales, assainissement. Dans les autres domaines, la règle est que la commune compétente peut transférer à la communauté certaines de ses compétences. S'agissant des délégations en matière de préemption, le projet prévoit une disposition selon laquelle les établissements publics qui exerçaient de plein droit le droit de préemption de la Z. I. F. exerceront de plein droit le droit de préemption urbain dont nous discutons aujourd'hui. Cela vise notamment les communautés urbaines existantes, ce qui, vous en conviendrez, couvrira vraisemblablement la très grande majorité des communautés urbaines pendant de nombreuses années.

Vous avez également posé une grave question concernant la protection des occupants. Il est vrai que, dans la situation actuelle, les occupants ne sont pas traités de la même façon selon le type de procédure choisi par la commune pour réaliser une opération d'aménagement. C'est ainsi que les commerçants bénéficient de larges garanties en rénovation urbaine, mais pas en Z. A. C. Les occupants des immeubles expropriés bénéficient de garanties plus grandes que les occupants d'immeubles préemptés ou achetés à l'amiable. L'article que vous contestez vise à unifier toutes les règles applicables dans ce domaine, quelle que soit la procédure. Il s'agit donc bien d'une volonté de clarification et de justice. Cet article affirme, en outre, le droit au relogement, que l'on ne trouvait que dans la loi de 1948 — mesure dont vous reconnaissez, je pense, l'équité.

Vous avez, en outre, comme vous l'aviez fait devant la commission de la production, estimé que le registre devait être supprimé. Il est vrai que l'ancien propriétaire d'un bien préempté dispose dès maintenant, au moins en théorie, de certaines possibilités d'accès aux informations concernant le sort des biens qu'il a cédés à la commune : par exemple les délibérations du conseil municipal et le recueil des actes municipaux. Mais, vous le savez, la diffusion de ces informations est limitée. Il a également accès aux hypothèques; encore doit-il, pour cela, entreprendre des démarches. D'une façon générale, la loi du 17 juillet 1978 pose le principe de la liberté d'accès aux docu-

ments administratifs. Mais, là encore, vous connaissez les difficultés d'application, les litiges et la nécessité de saisine de la commission d'accès. De plus, les transactions ultérieures ne sont pas nécessairement des actes administratifs.

Pour toutes ces raisons, il a été proposé de mettre en place ce registre que vous considérez, monsieur Rigaud, comme inutile et compliqué. Celui-ci permettra de localiser nettement l'endroit où l'ancien propriétaire pourra trouver l'ensemble des informations qui lui permettront de faire jouer les garanties dont il dispose, et notamment la possibilité, si cela est nécessaire, de poursuivre la commune en dommages et intérêts. Ce registre fonctionnera facilement. Il ne nécessitera pas de formalités. La commune aura la possibilité de le tenir sous la forme d'un listing informatique. Franchement, je ne crois pas qu'une telle procédure complique les choses et encore moins qu'elle soit inutile.

J'en viens aux questions posées par M. Badet, et d'abord aux compétences des H. L. M.

M. Badet a fait référence au groupe de travail composé de l'Union nationale des fédérations d'organismes H. L. M. et de mes services. Ce groupe de travail étudie actuellement l'extension des compétences des organismes. En attendant que ce groupe de travail rende ses conclusions, il me paraît sage, comme il l'a lui-même suggéré, de renvoyer l'étude de ce problème à l'examen par le Sénat ou à la deuxième lecture devant votre assemblée, de façon que les amendements éventuels puissent tenir compte de ces travaux. Mais je confirme à M. Badet que le Gouvernement entend bien mettre les organismes H. L. M. à égalité de chances avec les autres opérateurs.

M. Badet, ainsi d'ailleurs que M. Duroméa, s'est également préoccupé de la politique d'attribution des logements H. L. M. La loi du 7 janvier 1983 relative à la décentralisation a, dans son article 80, maintenu le financement du logement dans les compétences de l'Etat. A cela deux raisons : l'une économique, l'autre sociale. La première raison tient au fait que l'intervention de l'Etat en faveur du secteur du bâtiment est indéniablement un puissant moyen de politique économique. La seconde est liée à la nécessité d'un effort de solidarité nationale dans le domaine essentiel que constitue le logement, en particulier pour les personnes les plus défavorisées pour les mal-logés et pour les exclus. Le présent projet de loi prévoit, dans le nouveau contexte né de la décentralisation, les modalités d'attribution des logements financés par l'Etat et appartenant aux organismes d'H. L. M. ou gérés par eux. Dans ce dernier cas, il s'agit essentiellement de logements confiés en gestion par les collectivités locales.

Les principes généraux d'attribution des logements H. L. M. sont définis par le projet de loi : composition et ressources du ménage ; conditions de logement actuelles ; trajet entre le domicile et le travail ainsi qu'entre le domicile et les équipements collectifs. Un amendement propose de reconnaître comme critère également prioritaire l'équilibre démographique et social des quartiers. Je suis prêt à l'examiner favorablement.

Je réponds là à M. Chomat, qui craignait que ne renaissent des concentrations et des ghettos tels qu'en ont connus et qu'en connaissent encore de grandes Z. U. P.

A cet égard, la création du comité interministériel pour les villes, que j'ai évoqué dans mon intervention liminaire, la mise à la disposition de ce comité d'un fonds social urbain, l'existence de toute une série de missions qui travaillent dans le cadre de ce comité interministériel pour les villes — la commission « banlieue 89 », la commission dirigée par M. Pesce concernant les quartiers dégradés, la commission nationale pour la prévention de la délinquance, présidée par M. Bonnemaison, ou la mission de M. Trigano — tout cela permettra de redonner une âme à ces quartiers qui ont souffert de erreurs d'urbanisme lorsqu'ils ont été construits, c'est-à-dire, en général, il y a une vingtaine d'années.

Mais j'en reviens aux attributions de logements H. L. M. Présentement, les critères d'attribution sont tous fixés au niveau national. Le Gouvernement a jugé préférable de les décentraliser au niveau départemental, de façon qu'ils prennent en compte mieux qu'actuellement la situation locale. Dans chaque département, le commissaire de la République établira par arrêté un règlement départemental d'attribution des logements H. L. M., après avis du conseil départemental de l'habitat. Ce règlement, dont le cadre général sera défini par décret, fixera les priorités résultant de l'étude des besoins dans le département et précisera les modalités d'une information satisfaisante sur les conventions de réservation en cours et sur la manière dont seront satisfaits les besoins des personnes prioritaires. Il pourra prévoir une réservation de logements par l'Etat au profit de ces personnes, soit par voie de convention entre l'Etat et l'organisme, soit, si les circonstances l'exigent, c'est-à-dire si les besoins

restent insatisfaits par tout autre moyen, par voie d'arrêté. Dans tous les cas, l'Etat devra respecter les conventions de réservation régulièrement signées avec les collectivités locales ou avec le 1 p. 100 logement. Le règlement départemental tiendra compte, le cas échéant, des programmes locaux de l'habitat. Le commissaire de la République pourra, dans certaines limites, déléguer ses possibilités de réservation aux collectivités locales, dans le cas où un tel programme local de l'habitat serait mis en œuvre.

La définition des personnes prioritaires sera précisée par des critères généraux fixés par décret. Elle comprend avant tout des personnes mal logées et défavorisées, mais elle pourra s'étendre à d'autres personnes, en fonction de circonstances particulières, notamment locales, telles que l'installation d'entreprises ou d'établissements, avec la nécessité de loger le personnel, telles que la mobilité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat à la demande des services, telles, enfin, que les actions spécifiques en faveur du logement des jeunes.

Voilà donc l'objectif de ce projet de loi, qui s'efforce de mettre en œuvre, de manière aussi harmonieuse que possible, l'objectif de solidarité nationale que j'évoquais tout à l'heure — objectif de solidarité nationale qui est lié à l'aide apportée par l'Etat au financement des logements H. L. M. Il clarifie la responsabilité de chacun en laissant la décision d'attribution aux organismes eux-mêmes. Il fixe, pour la réservation des logements, le cadre des négociations contractuelles. Il introduit une large concertation départementale et locale sur les règles et les objectifs sociaux des attributions de logements. Enfin, il limite l'intervention de l'Etat à deux types d'action : d'une part, la réservation de logements par la voie contractuelle ou par voie d'arrêté au profit des familles prioritaires et, d'autre part, le contrôle de l'application des règles nationales et départementales d'attribution, dans le respect — j'insiste là-dessus — des conventions régulièrement signées.

Il s'agit donc d'un projet d'équilibre entre la responsabilité des élus sur les politiques locales d'habitat et la nécessité de reconnaître à l'organisme bailleur son autonomie de gestion, avec, en plus, la nécessité pour l'Etat de préserver son rôle de garant des solidarités.

Je tiens à remercier ceux qui nous ont aidés par leur réflexion et leur connaissance du sujet dans l'élaboration de cette partie du texte. Je pense notamment à l'Union nationale des H. L. M., je pense aussi à M. Gilbert Bonnemaïson, dont le rapport des maires sur la sécurité nous a été particulièrement utile.

M. Badet a parlé des friches industrielles. Il est de fait que les collectivités locales sont confrontées à un grave problème pour le réaménagement des terrains industriels laissés en friche par les entreprises qui ont cessé leur activité. Mais les problèmes sont complexes et appellent un examen approprié et prudent, car cela touche à la propriété d'entreprises. Cela implique de répondre clairement à plusieurs questions. A partir de quand un bâtiment inutilisé doit-il ou peut-il être jugé « en friche » ? A partir de quel moment devient-il évident qu'il faut le démolir ? Comment faut-il traiter les bâtiments inadaptés sur le plan technique ? On doit, par ailleurs, éviter que des mesures trop radicales ne provoquent la dissolution de certaines sociétés disposant d'un important patrimoine immobilier, qu'il serait anormal d'exproprier à un prix inférieur à sa valeur. Renforcer le droit de préemption en zone d'intervention foncière pour l'étendre aux friches industrielles ne me paraît pas nécessaire, compte tenu de l'objet même de l'aménagement défini à l'article L. 300-1, dont nous allons discuter dans quelques instants. A cet égard, le projet de loi me paraît satisfaisant, sauf à envisager de préempter avant les enchères en cas d'adjudication forcée, ce qui ne me semble pas concevable car il importe de protéger les intérêts des créanciers.

M. Benetière s'est inquiété du déclin des zones rurales. Compte tenu des responsabilités qu'il assume hors de cet hémicycle, je ne m'étonne pas qu'il ait évoqué cette question.

Vous avez souhaité, monsieur Benetière, une concertation avec les partenaires économiques, notamment avec la chambre d'agriculture, pour toute opération d'aménagement. Vous avez évoqué à cette occasion les dispositions de l'article 1^{er}. Rien n'interdira, bien au contraire, cette concertation avec des partenaires, dont les chambres d'agriculture. Mais, ainsi que je l'ai précisé à M. Duroméa, il n'apparaît pas souhaitable que les modalités de la concertation soient liées d'une façon détaillée.

Par ailleurs, vous avez souligné les aspects positifs du projet de loi sur la montagne, ce dont je vous remercie.

J'en arrive à une question de M. Adevah-Pœuf, reprise d'une certaine façon par M. Zeller à propos du droit local dans sa région.

Il est vrai que le problème de la redevance d'équipement n'est pas abordé dans ce texte. L'intérêt de ce dispositif n'est pas en cause, puisqu'il permet une diversification des moyens de financement des équipements locaux, une prise en charge par le propriétaire d'une partie ou de la totalité du financement d'équipements dont il profite directement puisque son terrain devient constructible et donc acquiert une valeur nouvelle très supérieure.

Il y a également un système simple qui fonctionne sur la base de l'initiative communale, avec des règles précises et claires. Malheureusement, il n'a pas été jugé possible et nécessaire de le retenir dans l'immédiat, pour différentes raisons que je veux exposer brièvement.

Il faut se demander, d'une part, dans quelles conditions des dispositions de ce type peuvent être insérées dans l'ensemble du projet de rénovation des taxes foncières, et, d'autre part, comment, alors que le Gouvernement a mis en chantier une vaste réforme de la fiscalité locale, il pourrait regarder aujourd'hui cette question « par le petit bout de la lorgnette ». La prudence s'impose donc compte tenu des effets directs ou indirects que peuvent engendrer les réformes engagées simultanément. Je n'en veux pour exemple que ce qui s'est passé en 1976 lorsqu'on a un peu hâtivement transformé la patente en taxe professionnelle, ce que même ceux qui en ont alors été les promoteurs regrettent aujourd'hui.

En définitive, il a été jugé nécessaire de faire des simulations complémentaires et, parallèlement, d'engager une concertation avec les collectivités locales pour connaître les conditions selon lesquelles elles accepteraient ou non d'utiliser le dispositif qui existe dans votre région, monsieur Zeller.

La taxe de riveraineté perçue en Alsace-Lorraine a retenu notre attention dès que nous avons commencé à élaborer ce texte. C'est indéniablement une expérience de contribution équilibrée des propriétaires aux travaux dont ils bénéficient directement, même si elle ne s'applique qu'à la voirie, aux trottoirs et aux eaux pluviales.

Le projet de loi, dans son article 21, maintient bien entendu la taxe de riveraineté parmi les taxes qui peuvent se cumuler avec la T. L. E., comme dans le droit actuel. Dans des simulations complémentaires qui sont menées, à partir de l'idée de redevance d'équipement dont je parlais tout à l'heure, les résultats de la taxe de riveraineté seront pris en compte, comme d'autres expériences, notamment celles des taxes syndicales versées par les propriétaires dans le cadre d'une association foncière urbaine.

L'expérience de votre région, monsieur Zeller, permettra d'aller plus loin, mais je ne souhaite pas que nous avancions vite ni trop loin sans avoir effectué toutes les simulations nécessaires et sans avoir pris l'avis des élus sur la question.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Volontiers.

Mme le président. La parole est à M. Zeller, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Adrien Zeller. Je voudrais appeler votre attention et celle du Gouvernement sur le fait que la taxe de riveraineté n'est pas un impôt — personne ne souhaite d'ailleurs une floraison d'impôts nouveaux — mais exactement le contraire d'un impôt. C'est l'exclusion de la masse imposable des frais de viabilité au bénéfice d'un particulier, c'est-à-dire d'un intérêt ponctuel. C'est la raison pour laquelle je maintiens ma demande.

Lorsque vous examinerez en détail ce qui se passe en Alsace, vous constaterez que beaucoup de communes, notamment les communes rurales de 200 à 1 000 habitants, ont renoncé à instaurer la T. L. E. parce qu'elles tiennent fermement à la taxe de riveraineté.

Je pense que cette expérience pourrait utilement éclairer les choix que le Gouvernement fera, je l'espère, dans ce domaine.

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur Zeller, je connais le système et j'en apprécie tous les mérites. Mais le problème n'est pas de savoir si le ministre l'approuve ou l'approuve. Il est de savoir si les élus, hors de votre région où ils bénéficient d'une expérience ancienne de ce système, l'approuveraient et l'utiliseraient effectivement. C'est pourquoi

nous voulons procéder à des simulations et engager une consultation. C'est l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce projet de loi.

Je vous remercie d'avoir fait état de votre expérience et de celle des élus de votre région, mais sur un point aussi important que celui-là il faut être prudent, ce qui ne signifie pas pour autant ne pas avancer ou reculer. Il est certain que nous en reparlerons et, je l'espère, avant même le vote final de ce texte.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, ce que je souhaitais répondre à certaines de vos questions. J'espère l'avoir fait aussi complètement que possible et vous avoir convaincus. Nous allons maintenant voir ce qu'il en est en examinant le texte lui-même.

J'espère aussi que nous avez apprécié et compris la démarche qui a guidé tous ceux qui ont élaboré et voulu ce texte dont je crois pouvoir dire qu'il est important pour les élus et pour les habitants de nos cités et de nos villes. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Article 1^{er}.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

PRINCIPES DE L'AMENAGEMENT

« Art. 1^{er}. — En tête du livre III de la première partie (législative) du code de l'urbanisme sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« Art. L. 300-1. — L'aménagement, au sens du présent code, a pour objets, dans l'intérêt général, de mettre en œuvre une politique de l'habitat, d'organiser l'accueil des activités, de favoriser les loisirs et le tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité ou d'assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti ainsi que de sauvegarder les espaces naturels.

« Art. L. 300-2. — Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation préalable avec les habitants avant toute modification ou révision du plan d'occupation des sols qui ouvre à l'urbanisation tout ou partie d'une zone d'urbanisation future ou avant toute création d'une zone d'aménagement concerté.

« Le conseil municipal délibère sur l'insertion locale et sur les modalités d'une concertation avec les habitants avant toute opération d'aménagement, que la commune réalise directement ou fait réaliser lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait de l'absence de cette délibération ou des vices susceptibles de l'entacher. Lorsque l'opération est située dans un secteur qui a fait l'objet de la délibération prévue à l'alinéa précédent, le conseil municipal est dispensé d'une nouvelle délibération.

« Le conseil municipal délibère sur les observations portées à sa connaissance sur le projet.

« Art. L. 300-3. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et les conditions dans lesquels les demandes de permis de construire ou de démolir, d'autorisation de lotir, d'installations et travaux divers, de stationnement de caravanes ou d'aménagement de terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs sont portées à la connaissance du public.

« Art. L. 300-4. — L'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics peuvent confier l'étude et la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent livre à toute personne publique ou privée y ayant vocation. Toutefois, l'acquisition de terrains par voie d'expropriation ne peut être confiée à cet effet qu'à un établissement public ou à une société d'économie mixte dont plus de la moitié du capital est détenue par une ou plusieurs des personnes publiques suivantes : Etat, collectivités locales et groupements de collectivités territoriales. »

La parole est à M. Robert Galley, inscrit sur l'article.

M. Robert Galley. Monsieur le ministre, lorsque j'ai présenté cet après-midi l'exception d'irrecevabilité, j'ai été conduit à aborder sous un angle plus particulier certaines questions mais, s'il vous en souvient, je m'étais réservé, conformément, je crois, à votre vœu, d'aborder l'examen des articles dans un esprit constructif.

Je vous ferai donc part, au fil des articles, avant de soutenir les amendements que j'ai élaborés avec mes collègues du R. P. R., des réflexions que m'inspire la rédaction initiale de chacun des articles.

Je ne reviendrai pas, en ce qui concerne l'article 1^{er}, sur les observations que j'ai formulées en opposant l'exception d'irrecevabilité quant à la nécessité de faire référence aux activités économiques, industrielles et commerciales ; j'ai pu constater que M. le rapporteur et d'autres collègues, d'ailleurs, ont traduit dans leurs amendements des idées parallèles aux miennes, et je me suis félicité que la rédaction que je propose soit très voisine de celle de M. Destrade.

S'agissant de la concertation, vous avez eu raison, monsieur le ministre, de dire qu'elle est fondamentale dans cette affaire. Il ne s'agit plus, comme cela s'est peut-être fait autrefois, de décider de grands aménagements dans un périmètre urbain sans s'être assuré au préalable qu'ils correspondent au souhait de la population, ou tout au moins, s'ils ne lui sont pas destinés directement, sans que la population ait été consultée par exemple sur la voirie, ou les nuisances que ces aménagements peuvent entraîner.

Je prends un exemple concret. Nous avons à rénover, comme ce fut fait à Paris, les halles de notre ville. Ce très grand projet va occuper une partie appréciable de notre mandat, et la concertation avec les commerçants et les gens qui tiennent le marché de gros a été engagée par la municipalité depuis près de trois années. Dans cette affaire, je ne puis donc, monsieur le ministre, qu'approuver votre idée. Mais le texte que vous nous présentez fait démarrer la concertation à partir de la délibération du conseil municipal. Sur ce point, je ferai deux remarques.

Il m'apparaît d'abord que, dans la plupart des cas, les conseils municipaux ont intérêt à engager la concertation avec les habitants à un stade extrêmement précoce du projet, c'est-à-dire au moment où les associations d'habitants, les associations de quartier, par exemple, peuvent intervenir directement sur le contenu même de l'étude. J'ai d'ailleurs présenté quelques amendements dans ce sens, tendant à faire en sorte que la concertation soit préalable à toute étude. Ces propositions sont tout à fait dans l'esprit de votre texte.

Lorsqu'il s'agit d'aménagements limités qui sont réclamés par la population, comme la réalisation d'une école maternelle, d'un restaurant ou d'un jardin d'école maternelle située en ville, c'est alors la population elle-même — l'association de parents d'élèves, par exemple — qui devient l'initiateur de l'aménagement. Il faut naturellement que nous en tenions compte dans le texte.

Enfin, par l'amendement n° 177 que je défendrai tout à l'heure, j'ai voulu marquer que des collectivités autres que la collectivité locale, c'est-à-dire que le conseil municipal, peuvent être à l'origine des aménagements nouveaux. Vous avez vous-même cité, monsieur le ministre, les Z. A. C. créées par l'Etat. Eh bien ! dans un cas comme celui-là j'estime que, quels que soient la collectivité ou l'organisme qui décident d'un aménagement la concertation avec les habitants est de droit. Et l'idée forte que je tiens à défendre, c'est que le conseil municipal est responsable devant la population et que, par conséquent, la concertation à propos d'un aménagement réalisé par la région, par l'Etat ou par tout autre organisme doit s'établir par l'intermédiaire du conseil municipal.

Tels sont, monsieur le ministre, les éléments de réflexion que je voulais apporter sur cet article 1^{er} dont nous comprenons tous l'absolue nécessité.

AVANT L'ARTICLE L. 300-1 DU CODE DE L'URBANISME

Mme le président. MM. Paul Chomat, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 140 ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, insérer l'article suivant :

« Art. L. 300. — Les villes et les quartiers doivent être organisés pour l'utilité commune de leurs habitants, des citoyens qui y travaillent et des différentes catégories sociales qui les composent. Dans le respect des règles d'urbanisme, les collectivités locales conduisent ou autorisent à cette fin des actions d'aménagement pour tout ou partie d'un quartier. Les habitants et leurs associations, les acteurs de la vie économique et notamment les entreprises et leurs institutions représentatives du personnel, sont associés aux

réflexions préalables d'urbanisme, économiques, architecturales et sociales menées par les collectivités locales pour améliorer le cadre de vie et l'environnement.

« La loi énonce les objectifs de l'aménagement et définit les prérogatives publiques qui lui sont attachées. »

La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. La législation de l'urbanisme issue des lois de 1975 et de 1976 ne donne aucune définition de fond de l'aménagement : elle apparaît comme une succession de procédures.

De ce fait, la ville, aujourd'hui, ne se construit plus suivant un ou des projets mais en application de règlements. Ces règlements sont parfois issus d'un projet spatial de décisions politiques sur l'aménagement urbain dont ils sont la traduction et qu'ils ont pour fonction de mettre en œuvre.

On observe alors que la logique réglementaire tend à se substituer à la logique « projectionnelle » ou décisionnelle. Le règlement n'obtient du projet ou des objectifs que ce qui peut se traduire en termes réglementaires et le fige, de sorte que tout ce qui pourrait émerger du processus continu de projets se trouve presque nécessairement en contradiction avec le règlement.

L'intervention sur la ville, selon un projet architectural d'aménagement, n'est plus jugée sur sa capacité à améliorer l'espace urbain mais essentiellement sur le fait qu'il respecte ou non un règlement.

Voilà pourquoi il est urgent et important d'inverser les logiques actuelles, de redonner la primauté au débat, à la définition des objectifs, à l'intervention des acteurs de la vie urbaine, au sens de l'aménagement, sur la logique réglementaire et ses procédures figées. C'est le sens des articles L. 300-1 et suivants auxquels nous souscrivons globalement.

Notre amendement a l'ambition de compléter la définition du rôle de l'aménagement, aménagement qu'il faut avant tout mettre au service des habitants, des acteurs de la vie locale, des citoyens qui travaillent dans la ville, aménagement qui, de ce fait, doit associer dans sa conception, dans les projets définis, l'ensemble des acteurs de la vie urbaine, notamment ceux qui, jusqu'à présent, dans la logique autoritaire et centralisatrice de la majorité de droite qui élabore les lois actuelles, furent toujours tenus à l'écart des décisions d'aménagement qui les concernent pourtant au premier chef ; je pense notamment aux travailleurs et à leurs institutions représentatives, ainsi qu'aux habitants et à leurs associations.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Le rapporteur partage l'analyse globale de M. Duroméa, bien que la commission ait rejeté cet amendement pour deux raisons.

D'abord, son premier alinéa se retrouve à l'amendement suivant qui porte sur l'article L. 300-1. Par ailleurs, les modalités de concertation sont largement développées dans l'article L. 300-2 ainsi que dans les amendements qui tendent à le modifier.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur Duroméa, de retirer cet amendement qui est largement repris en compte dans les articles qui vont suivre.

M. André Duroméa. Nous retirons cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 140 est retiré.

ARTICLE L. 300-1 DU CODE DE L'URBANISME

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 135 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 135, présenté par M. Worms, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme :

« L'aménagement a pour but la réalisation d'équipements et de services, notamment en matière :

- « — d'habitat et particulièrement d'habitat social ;
- « — de développement économique et d'emplois, nécessaire au maintien, au développement et à l'accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services ;

- « — de transports, de circulation et de communication ;
- « — d'éducation et de culture ;
- « — d'action sociale et de santé ;
- « — d'activités sportives et de loisirs ;
- « — de développement du tourisme ;
- « — de lutte contre l'insalubrité ;
- « — de valorisation du patrimoine bâti et de sauvegarde des espaces naturels.

« En particulier, la ville et le quartier doivent être organisés pour l'utilité commune de leurs habitants. Dans le respect des règles d'urbanisme, les collectivités conduisent ou autorisent à cette fin des actions ou des opérations d'aménagement. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Destrade, rapporteur, MM. Paul Chomat et Georges Colin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme :

« L'aménagement au sens du présent code a pour objet d'harmoniser dans l'intérêt général, la mise en œuvre d'une politique de l'habitat favorable au logement social, le maintien et l'accueil des activités économiques, industrielles et commerciales, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, la valorisation du patrimoine bâti ainsi que la sauvegarde des espaces naturels.

« En particulier, la ville et le quartier doivent être organisés pour l'utilité commune de leurs habitants et de leurs activités. Dans le respect des règles d'urbanisme, les collectivités conduisent à cette fin des actions ou de opérations d'aménagement portant sur tout ou partie d'un quartier. »

Sur cet amendement, je suis saisie de deux sous-amendements n° 193 et 251.

Le sous-amendement n° 193, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2, substituer aux mots : « politique de l'habitat favorable au logement social », les mots : « politique locale de l'habitat. »

Le sous-amendement n° 251, présenté par MM. Paul Chomat et Duroméa et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 2, substituer aux mots : « favorables au logement social », les mots : « visant à assurer le droit au logement de toutes les catégories de la population et à garantir l'équilibre social des quartiers, notamment par la construction ou l'amélioration de logements sociaux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 135.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Cet amendement répond au souci que j'ai assez longuement exposé dans le rapport que j'ai présenté au nom de la commission des lois.

La commission des lois est consciente que la définition que nous donnons à l'aménagement dans cet article servira de référence aux communes, aussi bien en matière de préemption que de réserve foncière, pour toute une série d'interventions où elles seront confrontées aux intérêts privés de propriétaires ou de constructeurs concurrents.

Dans ces conditions, il nous a semblé important de donner aux juges des tribunaux qui seront éventuellement saisis de contentieux dans ces affaires, des références aussi précises que possible quant à l'objet des opérations pour lesquelles la ville fait jouer son droit de préemption, son droit de puissance publique.

La définition très générale qui est donnée de l'aménagement, définition nécessaire pour indiquer la philosophie du projet, risqué, en effet, de n'être pas suffisante pour permettre les interventions précises des collectivités locales.

Cet amendement est effectivement différent de celui qu'a adopté la commission de la production et des échanges. Le nombre des interventions sur cet article 1^{er} du projet et, précisément, sur l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme montre que, les uns et les autres, nous avons bien saisi l'importance de la rédaction de cet article.

Je suis donc prêt à répondre favorablement à la demande de retrait qui m'a été présentée antérieurement et dont je suis persuadé qu'elle sera formulée de nouveau dans un instant, à condition que l'on engage, d'ici à la deuxième lecture,

une réflexion collective sur le fond afin d'arriver à la meilleure rédaction possible de cet article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 135.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Les objections formulées par M. le rapporteur pour avis méritent en effet que la commission des lois et la commission de la production se rapprochent sur ce point avant la deuxième lecture.

Je remercie donc M. Worms de retirer en quelque sorte provisoirement son amendement car celui que je présente au nom de la commission de la production et qui propose une autre rédaction pour l'article L. 300-1, insiste sur le fait que l'aménagement est une politique globale qui a pour objet d'harmoniser — ce verbe étant d'ailleurs mis en facteur commun — la réalisation des différents objectifs qui concourent à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Je me permets de faire remarquer que cette nouvelle rédaction comporte aussi une disposition qui précise le sens de l'aménagement en milieu urbain.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement se rallie à la rédaction proposée par la commission de la production. Il estime, en effet, que l'amendement n° 2 est celui qui améliore le plus le texte initial, notamment en introduisant un second alinéa précisant le rôle des collectivités publiques dans l'aménagement des villes et des quartiers.

Je ferai cependant une petite restriction: il me semble souhaitable de remplacer, dans le premier alinéa de l'amendement n° 2, les mots: « politique de l'habitat favorable au logement social » par les mots: « politique locale de l'habitat ». Tel est l'objet du sous-amendement n° 193 du Gouvernement. L'expression employée dans l'amendement est en effet quelque peu restrictive. En tout cas, elle ne cadre pas avec l'esprit de l'article lui-même qui tend à définir l'objet de l'aménagement, mais sans le qualifier. Par ailleurs, l'expression « politique locale de l'habitat » figure dans la loi du 7 janvier 1983 au chapitre « Logement ».

Il me paraît difficile de limiter l'objet de l'aménagement, ainsi que le fait l'amendement de la commission de la production, à la seule réalisation de logements sociaux.

Je suis donc favorable à l'amendement n° 2, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 193.

Mme le président. La parole est à M. Robert Galley, contre l'amendement n° 135.

M. Robert Galley. Je voudrais intervenir contre l'énumération proposée par M. Worms au nom de la commission des lois.

Je ne crois pas que l'on gagne à introduire dans le texte du code de l'urbanisme une telle énumération car elle sera toujours incomplète et l'on pourra toujours trouver quelque chose qui n'y sera pas mentionné.

J'ajoute que cette énumération ne permet pas, comme d'autres amendements que nous allons examiner dans quelques instants, de marquer très clairement que certains éléments peuvent être favorisés, qu'il y en a d'autres que l'on doit accepter et d'autres encore que l'aménagement fait simplement apparaître.

Ainsi toutes les nuances de l'action de la collectivité locale dans chacun des domaines dont il s'agit n'apparaissent pas dans l'énumération proposée par M. le rapporteur pour avis, j'exprime nettement ma préférence pour l'amendement qu'a soutenu M. Destrade, mais avec la même réserve que celle qui a été faite par M. le ministre: nous ne sommes pas à une époque où l'aménagement doit seulement concerner les logements sociaux. Des quantités de choses concernent l'aménagement et elles ne touchent pas simplement au logement social.

Les aménageurs doivent non pas réaliser dans chaque quartier, ici, des logements sociaux et, là, d'autres logements destinés à des personnes plus aisées mais, au contraire, veiller à un certain équilibre, ce que traduit le sous-amendement du Gouvernement.

Si l'amendement de la commission de la production est adopté sous-amendé, je retirerai l'amendement n° 171. J'estime toutefois que ce dernier amendement, madame le président, aurait pu faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements n° 135 et 2.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 193 ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Elle a voulu souligner l'aspect social de la politique de l'habitat et elle a considéré que le verbe « harmoniser » sous-entendait que la politique sociale de l'habitat était aussi concernée. Tel est l'esprit dans lequel elle a travaillé.

En harmonisant la politique locale de l'habitat, on œuvre également le logement social. Sur ce point, cependant, je le répète, la commission ne s'est pas prononcée.

Mme le président. La parole est à M. Malandain.

M. Guy Malandain. Le groupe socialiste est favorable à l'amendement n° 2 de la commission de la production et des échanges car il contient une définition beaucoup plus correcte qu'une simple liste des aménagements urbains concernés par la future loi.

Quant au sous-amendement n° 193 du Gouvernement, il a donné lieu à un long débat en commission de la production et des échanges sur le point de savoir s'il fallait ou non ajouter dans le texte de l'amendement la mention du logement social. La formule « politique de l'habitat favorable au logement social » apparaît en tout cas très restrictive, d'autant plus que la commission elle-même a souhaité que soit définie une politique de l'habitat, et notamment de l'habitat social.

Notre groupe se ralliera donc au sous-amendement du Gouvernement, quitte à ce que nous étudions, à l'occasion de la deuxième lecture, les moyens d'exprimer, avec davantage de nuances, ce souci du logement social qu'a exprimé la commission.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 135.

Mme le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 193

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Duroméa, pour soutenir le sous-amendement n° 251.

M. André Duroméa. Notre sous-amendement vise à qualifier la politique de l'habitat qu'il convient de mettre en œuvre à travers les projets d'aménagement, c'est-à-dire une politique de l'habitat sans ségrégation, sans exclusive à l'égard de certaines couches de la population, et notamment des plus modestes d'entre elles que des dizaines d'années de politique de droite ont exclues des villes-centres et du centre des villes pour les diriger vers des zones de périphérie de plus en plus lointaines, sans relation avec les lieux de travail et conçues comme des villes-dortoirs où s'illustrent l'éclatement urbain et le zonage.

Dans un contexte de crise du logement, on constate une pénurie de logements sociaux dans le cœur des villes.

Il s'agit donc de faire une politique de l'habitat qui réaffirme et met en œuvre le droit au logement, droit fondamental acquis à chaque citoyen, à chaque famille de notre pays. La concrétisation de ce droit ne saurait se limiter à la seule disposition d'un logement, même confortable et payé d'un loyer raisonnable. Elle doit aussi prendre en compte de nombreux facteurs, tels que l'environnement, la diversité des populations et celle des couches sociales qui les composent, la diversité des formes urbaines et des activités sociales, culturelles et économiques.

Tel est le sens de la référence faite à « l'équilibre social des quartiers ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement qui, d'ailleurs, devrait tomber du fait que le sous-amendement n° 193 du Gouvernement a été adopté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Rejet !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 251 (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 193.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, les amendements n° 171 de M. Robert Galley et 141 de M. Paul Chomat deviennent sans objet.

ARTICLE L. 300-2 DU CODE DE L'URBANISME

Mme le président. M. Worms, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 136 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme :

« Préalablement à toute modification ou révision du plan d'occupation des sols qui ouvre à l'urbanisation tout ou partie d'une zone d'urbanisation future, à toute création d'une zone d'aménagement concerté, à toute opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1, correspondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat, réalisée par la commune ou pour son compte, le conseil municipal délibère sur ses objectifs et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et les autres personnes concernées.

« A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal. Le dossier définitif du projet est tenu à la disposition du public.

« Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, auquel elle a délégué compétence pour conduire l'une des opérations mentionnées ci-dessus ou qui est compétent en cette matière de par la loi, cet établissement est tenu aux mêmes obligations qu'il exerce dans des conditions fixées en accord avec la commune. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 220, 216 et 221.

Le sous-amendement n° 220, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 136 rectifié, substituer au mot : « correspondant », les mots : « et qui n'est pas située dans un secteur ayant fait l'objet de la concertation prévue ci-dessus et qui correspond »

Le sous-amendement n° 216, présenté par M. Destrade, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 136 rectifié, substituer aux mots : « ses objectifs » les mots : « les objectifs d'aménagement poursuivis ».

Le sous-amendement n° 221, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 136 rectifié par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une zone d'aménagement concerté est créée à l'initiative d'une personne publique autre que la commune, cette personne est tenue aux mêmes obligations que la commune. Elle organise la concertation en liaison avec celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 136 rectifié.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Cet amendement reprend en partie l'amendement n° 3 de la production et des échanges. Il tend à définir les modalités d'organisation de la concertation, laquelle doit intervenir préalablement — nous répondons par là même aux arguments de M. Galley — à toute opération d'aménagement, qu'il s'agisse de la révision d'un plan d'occupation des sols, d'une zone d'aménagement concerté ou d'un aménagement plus fin.

Avant que le projet ne soit engagé, une concertation doit donc s'instaurer sur délibération du conseil municipal qui en définit librement les conditions d'organisation. Je propose que cette concertation dure pendant toute la phase de l'élaboration du projet.

A la fin de cette phase d'étude et avant que le projet ne soit définitivement arrêté, le maire doit présenter au conseil municipal un rapport exposant les résultats de la concertation. La commune concernée vote sur le projet et l'on enregistre alors dans la phase proprement opérationnelle.

Tel est le sens de cet amendement.

Il est en outre proposé que, lorsque la responsabilité d'une opération est transférée à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci sera soumis aux mêmes obligations, à condition toutefois que les modalités d'organisation de la concertation soient préparées en accord avec la commune concernée afin d'éviter que l'on intervienne, au nom de cet établissement public, sur le territoire communal, sans que la commune ait pu être associée aux modalités d'intervention.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui tend à introduire une rédaction incontestablement plus élégante que celle qu'elle avait proposée dans l'amendement n° 3, qu'elle a d'ailleurs retiré.

Cet amendement n° 136 rectifié prévoit qu'à l'issue de la concertation le maire présente un bilan devant le conseil municipal. Cela semble absolument nécessaire. Par ailleurs, il contient un alinéa qui répond, me semble-t-il, aux vœux de M. Rigaud et qui est ainsi rédigé :

« Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, auquel elle a délégué compétence pour conduire l'une des opérations mentionnées ci-dessus ou qui est compétent en cette matière de par la loi, » — sont visées ici les communautés urbaines — « cet établissement est tenu aux mêmes obligations qu'il exerce dans des conditions fixées en accord avec la commune. »

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 136 rectifié et pour défendre le sous-amendement n° 220.

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 136 rectifié qui améliore indéniablement le texte du projet de loi, s'agissant d'un sujet difficile évoqué à plusieurs reprises lors de la discussion générale. Il est en particulier judicieux de prévoir un examen des résultats de la concertation par le conseil municipal avant que la décision définitive ne soit prise. Mais le Gouvernement n'accepte cet amendement qu'à la condition que ses amendements n° 220 et 221 soient adoptés.

Le sous-amendement n° 220 tend à éviter qu'une opération de taille plus réduite réalisée à l'intérieur d'un secteur ayant déjà fait l'objet d'une concertation ne soit à nouveau soumise à la même obligation, ce qui à l'évidence alourdirait les procédures sans véritablement améliorer en quoi que ce soit le débat public.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 220 ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je pense qu'elle aurait été d'accord.

Mme le président. La parole est à M. Robert Galley, contre l'amendement.

M. Robert Galley. Monsieur Worms, il est des moments agréables, tels que ceux où vous développez mieux que je ne l'ai fait moi-même les arguments que j'ai invoqués, et où vous mettez sur le papier infiniment mieux que je n'ai pu le faire les idées que j'ai exposées. Par conséquent, je suis tout à fait favorable à l'amendement n° 136 rectifié, mais à une réserve près.

En effet, il y a tout de même un point sur lequel je voudrais appeler votre attention.

Je suis maire d'une ville industrielle et j'ai la prétention de savoir organiser la concertation avec ses habitants, sur tout projet. Pour être tout à fait franc, je n'aime pas la fin de l'amendement, selon laquelle les conditions de la concertation sont fixées « en liaison » avec la commune concernée. Je préférerais que, avec le talent qui est le vôtre, vous trouviez une autre formule tendant à préciser que la concertation avec les habitants s'exerce non pas « en liaison » avec la commune car n'importe quel organisme ne va tout de même pas participer à la concertation, mais par l'intermédiaire de la commune.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Galley ?

M. Robert Galley. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. La formule « en liaison avec la commune », à laquelle vous vous référez, avait été retenue dans l'amendement de la commission de la production. Selon mon amendement, l'établissement public de coopération intercommunale est tenu aux mêmes obligations « qu'il exerce dans des conditions fixées en accord avec la commune ».

M. Robert Galley. Si vous êtes, par exemple, le président de mon syndicat intercommunal, vous pouvez me confier le soin de me concerter avec les habitants de la commune dont je suis maire sur un sujet que vous avez déterminé. Sur ce point, je suis d'accord. Mais si vous voulez rencontrer vous-même les habitants de ma commune, je ne le suis pas !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Précisément, un président de syndicat intercommunal ne peut pas intervenir sur le territoire de votre commune si vous n'avez pas donné votre accord. Donc, si les conditions qu'il propose pour l'organisation de la concertation ne correspondent pas à la volonté de votre commune, cette concertation ne pourra avoir lieu.

M. Robert Galley. Dans ces conditions, je regrette de m'être inscrit contre l'amendement et je le voterai.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 220. *(Le sous-amendement est adopté.)*

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 216.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Il s'agit d'un sous-amendement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 216.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, pour soutenir le sous-amendement n° 221.

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Ce sous-amendement tend à répondre à une préoccupation que M. Galley a exprimée en soutenant son exception d'irrecevabilité.

Lors des discussions préalables avec la commission de la production, le Gouvernement a considéré qu'il était difficile de demander à la commune d'assumer la responsabilité du débat public quand une zone d'aménagement concertée était créée à l'initiative d'une autre personne publique. Il a semblé souhaitable de charger cette personne de l'organisation de la concertation, en liaison bien entendu, avec la commune.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Sans doute l'aurait-elle approuvé.

Toutefois, dans un souci de coordination, le Gouvernement pourrait accepter de rédiger la dernière phrase sous cette forme : « Elle organise la concertation en accord avec celle-ci », au lieu de « en liaison avec celle-ci ». C'est une question de cohérence.

Mme le président. Qu'en pense le Gouvernement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Dans le même esprit, monsieur le rapporteur, ne vaudrait-il pas mieux écrire : « Elle organise la concertation dans des conditions fixées en accord avec la commune » ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Absolument !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. C'est exactement la rédaction que j'allais proposer.

M. Robert Galley. Moi, il me serait difficile d'aller contre ! *(Sourires.)*

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 221, tel qu'il vient d'être rectifié par le Gouvernement, la dernière phrase se lisant : « Elle organise la concertation dans des conditions fixées en accord avec la commune. »

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. En conséquence, les amendements n° 172 à 175 de M. Robert Galley, 142 de M. Paul Chomat, 176 de M. Robert Galley, qui sont identiques, 143 et 144 de M. Paul Chomat deviennent sans objet.

MM. Robert Galley, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'Etat décide de conduire une opération d'aménagement qui modifie l'urbanisation de tout ou partie d'une zone, il doit appliquer à l'origine de l'opération les mêmes modalités de concertation avec les habitants que celles qui sont requises des élus locaux dans une situation identique. Pour ce faire, il détermine, en liaison avec la ou les communes concernées, les modalités de la concertation avec les habitants, ce qui implique délibération du conseil municipal, seul responsable de cette concertation. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Cet amendement exprime une idée qui ne me paraît pas contenue à strictement parler dans l'amendement n° 136 rectifié.

Lorsque l'Etat décide de conduire une opération d'aménagement qui modifie l'urbanisation de tout ou partie d'une zone, il doit appliquer à l'origine de l'opération les mêmes modalités de concertation avec les habitants que celles qui sont requises des élus locaux dans une situation identique.

En soutenant mon exception d'irrecevabilité, j'ai insisté sur la symétrie absolue qui me semble être de droit entre les obligations de l'Etat et celles des collectivités locales. En voici l'illustration. La concertation doit être faite par le conseil municipal ou en accord avec lui, suivant l'heureuse formule que vous avez trouvée naguère, monsieur le ministre. Mais l'Etat doit se soumettre aux mêmes obligations de concertation que les collectivités locales. Tel est le sens de l'amendement n° 177.

Peut-être allez-vous me répondre qu'il y a redondance compte tenu de l'amendement n° 136 rectifié que l'Assemblée vient d'adopter. Néanmoins, on ne saurait trop prendre de précautions vis-à-vis de l'Etat. Il faut enserrer les services de celui-ci dans des réticules suffisamment serrés pour qu'ils ne puissent pas se dérober.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 177 ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

Monsieur Galley, je ne vois pas exactement quel est son intérêt. Etant donné le souci de concertation qui nous anime tous, ne pensez-vous pas que vous pourriez retirer cet amendement, qui me paraît alourdir un peu le texte ?

Vous me feriez grand plaisir !

M. Robert Galley. D'accord, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 177 est retiré.

ARTICLE L. 300-3 DU CODE DE L'URBANISME

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 146 et 196, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 146, présenté par MM. Paul Chomat, Duron et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 300-3 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 300-3. — Les demandes de permis de construire ou de démolir, d'autorisations de lotir, d'installations et travaux divers, de camping, de stationnement de caravanes, d'aménagement de terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, de clôtures, ou de coupes et d'abattages d'arbres sont portées à la connaissance du public par les soins du demandeur. Mention du projet doit être affichée en caractères apparents sur le terrain d'assiette, indiquant ses caractéristiques.

Ce décret en Conseil d'Etat fixe la liste des demandes qui sont dispensées de cette formalité.

En outre, le dossier de demande de permis ou d'autorisation est tenu à la disposition du public dans la semaine qui suit le dépôt à la mairie selon les modalités prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

L'amendement n° 196, présenté par M. Clément, est ainsi libellé :

Rediger ainsi le texte proposé pour l'article L. 300-3 du code de l'urbanisme :

Art. L. 300-3. — En dehors des zones urbaines définies par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, les demandes de permis de construire ou de démolir, d'autorisation de lotir, d'installations et travaux divers, de stationnement de caravanes ou d'aménagement de terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs sont portées à la connaissance du public. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des demandes qui sont dispensées de ces formalités.

La parole est à M. Duromea, pour soutenir l'amendement n° 146.

M. André Duromea. Cet amendement tend à améliorer la rédaction du texte proposé pour l'article 300-3 du code de l'urbanisme destinée à imposer l'affichage sur le terrain des demandes d'autorisation. Un décret pourra exempter de l'obligation d'affichage les demandes qui manifestement ne mettent pas en cause les droits des tiers.

En outre, il s'agit de reconnaître la possibilité pour toute personne d'accéder au dossier de la demande afin de permettre le plus tôt possible le règlement des conflits, et donc d'éviter le recours au contentieux.

Mme le président. La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 196.

M. Germain Gengenwin. Il convient de soumettre à la publication toute demande d'autorisation d'occuper le sol en dehors des zones urbaines définies par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.

Tel est l'objet de l'amendement de mon collègue M. Clément.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 146 et 196 ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 196 de M. Clément et elle a refusé celui de M. Duromea, n° 146.

D'une manière générale, elle n'a pas souhaité aller au-delà de ce que prévoit le projet, c'est-à-dire au-delà de l'affichage en mairie des autorisations de construire.

De plus, elle a considéré que les dossiers de demande d'autorisation, dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision administrative, n'avaient pas le caractère de documents administratifs. Par conséquent, il n'y a pas lieu de leur appliquer les dispositions de la loi du 17 juillet 1978.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. S'agissant de l'amendement n° 146, je répondrai que pour le Gouvernement l'affichage en mairie, demandé depuis longtemps, est suffisant.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 196 parce que l'affichage des demandes de permis est destiné à informer la population et à éviter les conflits susceptibles de naître après la délivrance des autorisations. Cela semble aussi important dans les zones urbaines que dans les zones rurales.

Bref, le Gouvernement est opposé aux deux amendements.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Robert Galley, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 300-3 du code de l'urbanisme, après les mots : « de lotir », insérer les mots : « , d'implantation d'activités économiques et industrielles. ».

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Selon le texte proposé pour l'article L. 300-3 du code de l'urbanisme, « un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et les conditions dans lesquels les demandes de permis de construire ou de dém. l'ir, d'autorisation de lotir, d'installations et travaux divers, de stationnement de caravanes ou d'aménagement de terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs sont portées à la connaissance du public ».

Par souci de cohérence avec la modification fort heureuse introduite par M. Destrade dans le texte proposé pour l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, on ne peut pas parler d'éléments tels que le stationnement des caravanes et ne pas faire mention des activités économiques et industrielles. Le sujet est au moins aussi important : il n'y a qu'à songer aux risques de nuisances. J'ai donc proposé simplement d'insérer entre « d'autorisation de lotir » et « d'installations et travaux divers » les mots « d'implantation d'activités économiques et industrielles ». Celles-ci méritent dans plusieurs cas qu'un décret en Conseil d'Etat soit pris pour qu'elles soient portées à la connaissance du public.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.

Certes, la préoccupation de M. Galley est louable, mais il n'y a pas d'autorisation particulière pour les implantations d'activités économiques et industrielles.

L'amendement introduit, en d'autres termes, une autorisation spécifique, ou un permis spécifique, qui n'existe pas, et qui ne me semble pas devoir être accepté.

M. Robert Galley. Croyez-vous qu'il y ait une autorisation spécifique pour les « installations et travaux divers » ?

Ceux-ci méritent-ils un décret en Conseil d'Etat ?

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 178 ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Défavorable, pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être invoquées par le rapporteur.

Il s'agit en fait de la publicité de demandes d'autorisations.

Or l'implantation d'activités économiques et industrielles n'est pas soumise à autorisation. Elle est libre. Il n'y a pas d'acte, à proprement parler, pour les autoriser, sauf, bien entendu, le permis de construire mentionné dans l'article. Or le permis de construire « saisit » déjà l'implantation d'une activité.

Monsieur Galley, je ne comprends pas bien l'objectif et l'intérêt d'une disposition redondante par rapport à la « saisie » en amont par le permis de construire de l'implantation des activités économiques et industrielles.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Toute garantie est offerte dans la mesure, monsieur Galley, où toute implantation fait l'objet d'une demande de permis de construire.

En revanche, ma pratique me donne à penser qu'il serait très dangereux que, dès les premiers contacts pris avec un industriel en vue d'un projet d'installation dans une commune, le projet soit immédiatement porté sur la place publique.

En votre qualité de responsable communal, vous savez que certaines précautions, en tout cas de la discrétion, sont nécessaires lorsque se négocie l'implantation d'un industriel dans une commune.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 300-4 DU CODE DE L'URBANISME

Mme le président. MM. Robert Galley, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, insérer les mots :

« En application de la loi du 7 janvier 1983 sur le transfert des compétences. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Je vous rappelle le texte du projet pour l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme :

« L'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics peuvent confier l'étude et la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent livre à toute personne publique ou privée y ayant vocation. Toutefois, l'acquisition de terrains par voie d'expropriation ne peut être confiée à cet effet qu'à un établissement public ou à une société d'économie mixte dont plus de la moitié du capital est détenue par une ou plusieurs personnes publiques suivantes : Etat, collectivités locales et groupements de collectivités territoriales. »

En commission, on a observé que la définition d'économie mixte, telle qu'elle apparaît à la fin du texte proposé pour l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, prête à confusion si on la rapproche de la définition figurant dans la loi du 7 janvier 1983, sur le transfert des compétences, qui d'ailleurs conduit à poser plusieurs questions sur le présent texte. Un certain nombre d'opérations traitées dans la loi de janvier 1983 sont énumérées dans le texte proposé pour l'article L. 300-4.

Il m'a donc paru utile de marquer clairement au début de l'article L. 300-4 que toutes les dispositions mentionnées dans ce texte doivent être cohérentes avec la loi du 7 janvier 1983. Il faut faire référence à celle-ci.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je crois qu'il y aurait quelque confusion, monsieur Galley, à rapprocher du texte de la loi du 7 janvier 1983 le texte proposé pour l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, qui vise, très directement, le choix de l'aménageur.

On ne peut pas envisager que l'Etat confie l'étude et la réalisation des opérations d'aménagement à toute personne privée, dès l'instant où on fait référence à la loi du 7 janvier 1983.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement pense que cet amendement est inutile parce que la loi du 7 janvier 1983 ne traite ni d'urbanisme opérationnel ni des sociétés d'économie mixte.

Il n'y a donc pas de désaccord entre nous sur le fond, monsieur Galley, bien entendu. Quand à la forme, je ne crois pas que l'adjonction que vous proposez ajoute vraiment quelque chose au texte.

M. Robert Galley. Je retire cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 179 est retiré.

M. Clément a présenté un amendement, n° 197, ainsi libellé :
Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme :

« Toute personne publique ou privée y ayant vocation peut proposer à l'Etat, aux collectivités locales ou à leurs établissements publics de réaliser des opérations d'aménagement prévues par le présent titre. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Selon l'article L. 300-4, l'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics peuvent confier l'étude et la réalisation des opérations « à toute personne publique ou privée y ayant vocation ».

L'amendement de notre collègue M. Clément tend à permettre à toute personne privée de concurrencer les personnes publiques.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je crois franchement qu'on se trompe d'affaire.

En effet, l'Etat choisit celui à qui il confie l'étude. Ce n'est pas une personne du privé qui va faire des propositions à l'Etat. Cela me semble très particulier : j'ai très nettement l'impression que la commission aurait rejeté cet amendement si elle en avait été saisie.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Cet amendement est absolument inutile.

On ne voit pas très bien pourquoi il y aurait besoin d'un article dans une loi pour autoriser une personne publique ou privée à faire des propositions à l'Etat ou aux communes.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Destrade, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme l'alinéa suivant :

« Lorsque la convention est passée avec un établissement public, une société d'économie mixte locale définie par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, ou une société d'économie mixte dont plus de la moitié du capital est détenue par une ou plusieurs personnes publiques suivantes : Etat, régions, départements, communes ou leurs groupements, elle peut prendre la forme d'une concession d'aménagement. Dans ce cas, l'organisme concessionnaire peut se voir confier les acquisitions par voie d'expropriation. »

Sur cet amendement, MM. Paul Chomat, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 147, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'amendement n° 4 :

« Toutefois l'acquisition de terrains par voie d'expropriation ne peut être confiée qu'à un établissement public. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. L'amendement n° 4 a pour objet d'introduire une référence, dans la rédaction proposée pour l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, aux sociétés d'économie mixte locales ainsi qu'à la notion de concession d'aménagement, qui ne figurait pas dans le projet initial.

En outre, l'amendement tend à prendre en considération la participation des régions au capital des sociétés d'économie mixte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Favorable, car la commission introduit des précisions utiles dans le texte du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. Paul Chomat, pour défendre le sous-amendement n° 147.

M. Paul Chomat. A notre avis, ouvrir la procédure d'expropriation aux sociétés d'économie mixte n'est pas une procédure opérante.

Selon nous, l'expropriation est une prérogative de puissance publique dont l'utilisation doit être très exactement mesurée, en tout cas réservée à la seule puissance publique, aux collectivités territoriales, voire à leurs établissements publics.

Ouverte dans le cas d'utilité publique, pour les opérations d'urbanisme opérationnel, entreprise dans l'intérêt général, l'expropriation est une prérogative qui ne saurait être concédée à une personne de droit privé — ce qu'est une société d'économie mixte — à l'encontre d'une autre personne de droit privé, en l'occurrence le propriétaire du bien considéré.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

A titre personnel, je ferai remarquer à M. Chomat que son sous-amendement remet en question la possibilité pour les sociétés d'économie mixte publiques de procéder à l'expropriation, dans le cadre d'une concession — d'une manière plus générale il faut penser à la liste des bénéficiaires habituels de l'expropriation.

Ce sous-amendement ne pourrait-il pas être retiré ?

M. Paul Chomat. Non, c'est une question de principe.

A notre avis, la procédure de l'expropriation ne doit pas pouvoir être utilisée par une personne de droit privé, surtout à l'encontre d'une autre personne privée !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 147 ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement, dans la mesure où il ne semble pas opportun de revenir sur la faculté ouverte aux sociétés d'économie mixte d'être concessionnaires d'une opération d'aménagement. C'est une souplesse qui existe. Pourquoi la supprimer ?

M. Paul Chomat. C'est du droit de l'expropriation qu'il s'agit, monsieur le ministre !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 147. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés. *(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)*

Mme le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2225 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice (n° 2216).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2224 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2226 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Bockel un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2227 et distribué.

J'ai reçu de M. André Lotte un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2228 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Hage un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2229 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat sur le développement de l'initiative économique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2223, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Vendredi 22 juin 1984, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 666. — M. Germain Gengenwin expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que, lors de l'accord du 4 février 1983 entre les partenaires sociaux pour le financement de la retraite à soixante ans par les caisses de retraite complémentaire du régime des cadres « A. G. I. R. C. » et des non-cadres « A. R. R. C. O. », il avait été prévu la réalisation d'une structure financière destinée au financement de cette opération. Dans l'accord conclu au niveau national, l'Etat devait fournir 10 milliards à cette structure et l'U. N. E. D. I. C. 20 milliards, c'est-à-dire 2 points de cotisation. Il était entendu que ces 30 milliards devaient servir dans un premier temps à rembourser l'U. N. E. D. I. C. pour le système de garantie de ressources et que, par la suite, la structure financière serait en mesure de rembourser aux caisses de retraite leurs nouvelles charges. Il apparaît que la structure financière n'a toujours pas été constituée et de nombreuses institutions de retraite s'inquiètent de cette situation, car elles se voient contraintes de financer la retraite à soixante ans sur leurs fonds propres. Il lui demande dans quel délai il a l'intention de procéder à la mise en place de la structure financière à laquelle l'Etat doit participer financièrement.

Question n° 665. — M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation financière difficile des hôpitaux de la région Nord-Pas-de-Calais et plus particulièrement sur celle de l'hôpital d'Ilzébrouck, qui est le parfait exemple de cette austérité.

Depuis 1980, la structure médicale de l'établissement a été renforcée par un accroissement de l'effectif médical. Cumulées avec la fermeture de la clinique privée de la ville, ces modifications ont contribué à :

— augmenter l'activité des services tant en hospitalisation (+ 60 p. 100) qu'en soins externes (+ 230 p. 100) ;

— modifier les thérapeutiques et techniques de soins aboutissant à une diminution importante de la durée moyenne de séjour (13,65 jours en 1979, 8,68 jours en 1983) ;

— démontrer l'adaptation des locaux actuels, objet d'un plan moyens initiaux existants.

En 1983, un budget supplémentaire de 780 000 francs a été autorisé pour faire face aux dépenses médicales et pharmaceutiques supérieures aux crédits accordés par l'autorité de tutelle. Cette dérogation budgétaire a atténué en partie les difficultés de fonctionnement malgré une activité croissante.

Mais, pour 1984, les propositions budgétaires relatives au crédit de personnel à effectif constant votées par le conseil d'administration n'ont pas été approuvées par l'autorité de tutelle départementale.

Cette année, les postes médicaux et non médicaux étant pourvus, on prévoit une insuffisance de crédit de personnel, objet principal de la demande de dérogation votée le 12 mars 1984 par le conseil d'administration et transmise par voie hiérarchique aux services du ministère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui dire si, dans un délai raisonnable et compatible avec un bon fonctionnement des services et une bonne distribution des soins dans cet hôpital, cette dérogation sera accordée, qui permettrait de faire face aux insuffisances en personnel confronté à une augmentation croissante de l'activité de l'hôpital.

Question n° 667. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que, le 24 avril dernier, M. le secrétaire d'Etat, chargé du budget, a exprimé devant l'Assemblée « la volonté du Gouvernement de rester fidèle à ses engagements communautaires » et précisé devant le Sénat, le 23 mai, que ceci impliquait notamment le respect

de la récente décision de la Communauté économique européenne au sujet de la vignette ». En effet, la France a été sommée, le 17 avril 1984, par la commission de se mettre en conformité avec la réglementation européenne en matière de vignette dans un délai d'un mois. Le Gouvernement aurait demandé un délai supplémentaire. Il faut rappeler que la France s'était vu condamner dans un autre domaine par la cour de justice des communautés européennes, le 21 juin 1983, pour avoir bloqué de façon autoritaire et discriminatoire les prix des produits du tabac. Par ailleurs, ne risque-t-on pas de nouvelles condamnations lorsqu'on observe les conditions anormales de fonctionnement du marché du tabac, à savoir l'équilibre des comptes de la S.E.I.T.A qui est assuré par des contributions de l'Etat, alors même que sont quasiment bloqués les prix des fabricants sur ce même marché. Il lui demande ce qu'il entend donc faire le Gouvernement pour se mettre en conformité vis-à-vis des réglementations de la Communauté économique européenne, notamment sur les trois points ci-dessus.

Question n° 670 — M. Jean Esmonin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de la société de faïenceries de Lonchamp, en Côte-d'Or, qui connaît de sérieuses difficultés depuis 1979 et qui est l'une des faïenceries françaises à avoir déposé son bilan et à se retrouver en situation de règlement judiciaire. En 1978, les industries de faïencerie employaient plus de 6 000 personnes. A ce jour, ce chiffre est inférieur à 2 500 personnes. S'il est incontestable que le marché intérieur est en récession, celle-ci n'est pas en rapport avec la baisse de la production, la différence étant couverte par la pénétration massive des importations de toutes les origines. Au cours de ces derniers mois, les importations venant de Corée du Sud et de Taiwan représentaient la production de 1 500 travailleurs français.

Il lui demande de lui préciser quelles mesures peuvent être prises pour :

1. Promouvoir la faïencerie française sur les marchés intérieurs et extérieurs.

2. Rendre l'outil de travail de certaines unités.

Question n° 669 — M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur le fait que souvent être constatés — concernant des véhicules Renault de type R25 — des délais de livraison et de satisfaction de la demande de la clientèle exagérément longs (environ six mois). Ces délais sont tels que cette dernière est hélas ! parfois amenée à se reporter sur des marques étrangères. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'adresser des recommandations à la filiale Renault afin que, de manière générale, la vente des voitures de la société nationale sur les marchés français et européens ne soit pas contrariée par des pratiques du réseau commercial qui, dans l'état actuel de la concurrence, ne peuvent que desservir la rentabilité des investissements.

Question n° 664 — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur le fait que à ce moment où se confirme la baisse des ventes des véhicules Renault sur le marché français et européen, la régie décide d'investir 5 milliards de francs au Canada, confirmant ainsi la politique accordée en Amérique puisque cette décision vient après le rachat d'A.M.C., la construction de l'usine de groupe propulseur au Mexique, le rachat de 40 p. 100 du capital de Mack. De plus, le conseil d'administration ou le comité central d'entreprise n'ont pas été consultés, alors qu'il avait été annoncé à la fin de 1983 qu'il n'y aurait plus d'opération lourde désormais à l'étranger. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que l'entreprise nationale développe une politique d'investissement en France.

Question n° 651 — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Graffenstaden S.A., dont les personnels sont particulièrement inquiets quant à leur avenir, face aux mesures de restructuration envisagées.

Le plan gouvernemental machine-outil, décidé en 1981, et qui devait amener la machine-outil française à un niveau compétitif européen et mondial, par des investissements de production et le maintien des effectifs, voire leur accroissement, n'est malheureusement pas respecté.

Il constate que l'objectif des directions chargées de mettre en place le regroupement (Hure, Graffenstaden, H.E.S.) ne reflète pas réellement les aspirations sociales des organisations syndicales et des salariés de ces entreprises.

En effet, au regard des informations qu'il possède, et qui font notamment état de la fermeture des établissements de Hure, la prévision de licenciement d'environ la moitié des effectifs des établissements Hure et Graffenstaden réunis, les inquiétudes du personnel lui paraissent tout à fait légitimes.

En conséquence, face à la situation de l'emploi qui se dégrade de jour en jour dans notre pays, il lui demande que les prévisions de réduction d'effectif fassent l'objet d'un réexamen, que le plan machine-outil soit respecté suivant les engagements pris en 1981, et que les sites actuels avec l'intégralité de leurs effectifs soient maintenus. Il lui demande notamment des assurances précises en ce qui concerne l'avenir de Graffenstaden S.A.

Question n° 659. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur l'accord donné par le Président de la République au président du conseil régional de Bretagne, pour l'engagement d'études préalables à l'implantation d'une nouvelle centrale nucléaire en Bretagne.

La prise de position présidentielle, si elle intervient tard, constitue néanmoins un fait positif.

La situation de la Bretagne est, en effet, la suivante :

En 1983, sa dépendance en matière d'électricité s'est accrue, passant de 87 p. 100 à 91 p. 100. 9 p. 100 seulement étant fournis par la centrale de Brennilis, laquelle aura, en principe, cessé de fonctionner début 1985. Le retard ainsi accumulé par la Bretagne est d'autant plus grave qu'aucun plan de substitution susceptible de répondre aux besoins bretons d'ici à la fin de la décennie n'a été élaboré, et qu'en particulier les projets de développement des énergies renouvelables, éolienne, marée motrice, biomasse, considérés un moment par les socialistes et les écologistes comme la panacée pour la Bretagne, sont restés « lettre morte ».

Aujourd'hui donc, la spécificité géographique de la Bretagne, qui se trouve en bout de ligne du réseau européen d'interconnexion, fait que son électricité importée est chère et de qualité incertaine. Il importe que rapidement soit clarifiée l'option indiquée.

Il lui demande, en conséquence, dans quel délai et selon quelles modalités, le Gouvernement entend assumer l'option présidentielle, dans le cadre de la politique énergétique de la Bretagne, et la destination qu'il entend donner au site de Brennilis, dès 1985.

Question n° 660. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la gravité des conséquences des décisions communautaires de réduction de la production laitière pour les quelque 430 000 producteurs français.

Constatant que l'effort financier consenti par le Gouvernement pour assurer des mesures d'accompagnement au plan national est insuffisant et ne permettra pas d'enrayer une détérioration profonde et brutale du niveau de revenus des agriculteurs français, il déplore en particulier qu'aucune disposition significative n'ait été prise pour permettre, dans des conditions décentes, la relève des exploitants âgés de plus de cinquante-cinq ans par des plus jeunes.

Estimant que cette importante mutation de la production, imposée à la France par le jeu du règlement agricole communautaire, met en péril l'économie rurale dans de très nombreuses régions, il s'étonne que cette circonstance n'ait pas incité les pouvoirs publics à atténuer les disparités existant entre le régime général de sécurité sociale et le régime agricole, de manière à faciliter le départ des anciens et à soulager les jeunes exploitants d'une part des charges d'endettement auxquelles ils sont le plus souvent soumis.

Lui rappelant l'évolution récente de la législation sociale sur les métiers réputés « pénibles », ainsi que l'abaissement de l'âge de la retraite dernièrement accordé aux artisans et commerçants, il lui demande si l'épreuve infligée aux agriculteurs ne justifierait pas que ces avantages leurs soient également consentis, et s'il ne lui paraît pas choquant d'exclure des mesures d'accompagnement national le volet social qui, seul, permettra à la reconversion, puis à la restructuration, de s'effectuer de manière relativement plus satisfaisante.

Question n° 671. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les problèmes engendrés par une épizootie ovine qui frappe le nord du département du Tarn mais aussi d'autres régions. Alors que la maladie paraissait en sommeil, une recrudescence de son activité semble se faire jour chez les producteurs. A titre d'exemple, un exploitant a perdu un lot de 1 200 agneaux depuis le mois de mars 1984. Ces pertes déséquilibrent fortement la gestion déjà difficile des producteurs. En outre, des problèmes liés aux réquis juridiques de la responsabilité risquent de compromettre l'existence de cer-

taines exploitations. La maladie dont il s'agit n'étant pas répertoriée, les préfets sont dans l'impossibilité de prendre des mesures de police sanitaire qui permettraient de circonscrire la maladie. D'importants efforts sont déployés par les services vétérinaires et l'administration suit de très près ce dossier. Mais, compte tenu de nombreuses inconnues qui pèsent sur ce dossier et prenant en compte le fait qu'une dizaine de départements sont touchés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux interrogations et aux inquiétudes qui affectent la profession.

Question n° 663. — M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sur l'exécution du plan Mauroy qui s'est trouvée compromise par la terrible sécheresse qui, pendant toute l'année 1983, a frappé la région cannière de la Guadeloupe. Les prévisions de replantation n'ont pas été atteintes.

Ainsi, la situation déjà difficile de l'industrie sucrière s'est-elle encore détériorée et la production de canne pour 1984 n'a été que de 450 000 tonnes, engendrant un important déficit comblé par l'effort considérable consenti par l'Etat et les collectivités locales.

Mais les planteurs, malgré les aléas climatiques, entendent relever le défi et réaliser le plan Mauroy; ils ont donc droit à la solidarité et méritent la poursuite de l'effort engagé.

Si, à ce jour, les agriculteurs ont reçu une promesse d'aide à l'achat d'engrais à hauteur de 2 millions et demi de francs, ce qui est notablement insuffisant au regard des dommages causés, les 1 200 producteurs vivriers dont 800 hectares de plantation ont souffert de la sécheresse, ainsi que les éleveurs dont les revenus ont baissé de 50 % avec particulièrement, une forte mortalité du cheptel, n'ont pas été dédommagés. Que peut-on faire en leur faveur en attendant l'irrigation totale de la Grande Terre?

L'autre préoccupation, parallèlement à la relance de la culture de la canne, est le maintien de l'usine de Beauport. Le contrat de location de gerance arrivant à échéance le 30 juillet 1984, il convient de régler définitivement le sort de cette unité sucrière en mettant en place la structure juridique qui sera chargée de son exploitation. Dans ce combat difficile, l'intervention du fonds national de garantie de salaires aiderait à résoudre des problèmes sociaux immédiats.

Le dernier volet de l'épineux problème sucrier concerne la couverture du déficit agricole relevant du fonctionnement de la S. A. F. E. R. et des S. I. C. A. découlant de la réforme foncière de M. Djoud.

Quel effort l'Etat entend-il consentir pour éponger le déficit et surtout pour débloquer la situation actuelle?

Question n° 668. — M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur le travail effectué par les ateliers publics d'expression pour les arts plastiques qui, depuis décembre 1982, fonctionnent dans cinq villes de dimension et de caractère différents : à Laval, à Allonne, dans la banlieue du Mans, à Torcy (Val-de-Marne), à Lesconil (Sud-Finistère) et à Paris dans le 14^e arrondissement.

Ces ateliers jouent un rôle unique dans la diffusion de la culture populaire : ils visent à combler le fossé qui s'était creusé entre les créateurs et le grand public en rendant la création artistique accessible à tous.

Etant donné le succès que rencontrent ces ateliers publics, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour consolider leur existence et assurer leur extension dans les principales villes de France.

Question n° 672. — M. Jean-Pierre Destrade attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur les chasses traditionnelles à la palombe dont le projet de réglementation est en cours d'examen. Ces mesures viseraient, durant la période du 1^{er} octobre au premier dimanche de novembre, à n'autoriser le tir au vol de la palombe que :

— dans les zones du département des Pyrénées-Atlantiques dont l'altitude est supérieure à 800 mètres ;

— dans une zone côtière limitée à l'est par les cantons inclus de Bayonne Nord, Ustaritz et Espelette ;

— sur toute zone frontalière non boisée située à l'arrière des dernières palombières installées.

Selon lui, l'application de ces dispositions devra être liée à l'existence effective de palombières pratiquant la chasse au posé, chaque région devant faire l'objet d'une étude particulière.

Il lui demande son avis sur ces propositions qui seraient de nature à satisfaire tous les chasseurs en palombières et à l'affût du département des Pyrénées-Atlantiques.

Question n° 673. — M. Alain Richard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur le volume financier que représentent les études d'impact sur l'environnement — de l'ordre de 50 millions de francs par an selon certaines estimations.

Ces études d'impact semblent donc constituer le plus gros budget qui soit mobilisé en France pour les questions de recherches en environnement.

Or, une grande majorité de ces études sont confiées à des bureaux d'études privés qui, pour la plupart, n'ont pas dans leur personnel de spécialistes de l'écologie recrutés de façon permanente, mais selon les fluctuations des demandes.

Force est de constater que la plupart des études d'impact sont très descriptives et ont une très faible valeur prévisionnelle pour ce qui est des conséquences que pourrait entraîner la réalisation des ouvrages envisagés.

Le plus souvent, elles sont constituées de plusieurs listes et relevés des espèces présentes, qui mettent l'accent sur les espèces rares menacées de disparition. Elles présentent des tableaux des paramètres mesurés — sans pour autant donner les éléments nécessaires pour pouvoir évaluer le degré de signification de ces paramètres — ainsi que des photographies illustrant les descriptions du milieu.

Ces types d'études d'impact apportent fort peu d'éléments de jugement permettant d'évaluer l'opportunité d'un ouvrage et surtout de prévoir les conséquences à long terme de son impact.

Dans la plupart des cas, il manque une approche systématique qui pourtant est indispensable.

En effet, la question n'est pas de savoir quelles espèces et quels écosystèmes vont inévitablement disparaître du territoire étudié, mais de prévoir quelles seront les nouvelles interactions qui s'établiront et les réactions en chaîne qui pourraient se déclencher. En fait, la plupart des études d'impact n'accomplissent pas leur rôle, n'ont pas de retombées qui puissent faire progresser les sciences de l'environnement et n'ont parfois qu'une valeur d'alibi.

En conséquence, il demande quels mécanismes efficaces et systématiques d'évolution de la validité des études d'impact compte instituer le Gouvernement et s'il entend soumettre les bureaux d'études réalisant ces études à une procédure d'agrément qui aurait notamment pour but de s'assurer de leurs compétences scientifiques.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2096 pour un renouveau de l'aménagement (rapport n° 2207 de M. Jean-Pierre Destrade, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson et plusieurs de ses collègues, définissant le mode de scrutin pour l'élection des conseils régionaux au suffrage universel (n° 2028).

M. Ducoloné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Ducoloné et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître la nationalité française à tout étranger Résistant (n° 2152).

M. André Lotte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Michel relative à la clause pénale (n° 2153).

M. Georges Labatée a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Destradé et plusieurs de ses collègues visant à établir un titre de propriété des communes sur les biens situés à l'intérieur de leurs limites cadastrales, quand ils n'appartiennent pas à des tiers par des titres contraires de droit commun (n° 2154).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Philippe Bassinet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (n° 2206)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 26 juin 1984, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 64-1245 DU 16 DÉCEMBRE 1964 RELATIVE AU RÉGIME ET A LA RÉPARTITION DES EAUX ET A LA LUTTE CONTRE LEUR POLLUTION.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 juin 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM Raymond Forni. André Lotte. Jean-Marie-Böckel. Alain Richard. Vincent Porelli. Marc Lauriol. Pascal Clément.	MM. Roger Rouquette. Guy Malandain. Jacques Floch. Amédée Renault. M ^{me} Adrienne Horvath. MM. Jean-Paul Charié. Claude Wolff.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Pierre Ceccaldi-Pavard. Germain Authié. François Collet. Luc Dejoie. Jacques Eberhard. Jean-Marie Girault.	MM. Marc Becam. Raymond Bouvier. Paul Girod. Charles Jolibois. M ^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin. MM. Jean Ooghe. Michel Rufin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mardi 19 juin 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Evin. Claude Bartolone. Jean-Pierre Le Coadic. Eugène Teisseire. M ^{me} Muguette Jacquaint. MM. Etienne Pinte. Jean-Paul Fuchs.	M. Michel Coffineau. M ^{me} Martine Frachon. MM. Jean Esmonin. Louis Lareng. Joseph Legrand. Antoine Gissingier. Francisque Perrut.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Pierre Fourcade. Louis Boyer. Jean Chérioux. André Rabineau. Jean Madelain. Charles Bonifay. M ^{me} Cécile Goldet.	MM. Henri Belcour. Pierre Louvot. Olivier Roux. Jean Amelin. André Bohl. Jean Béranger. Marcel Gargar.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET AU STATUT DU FERMAGE.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. André Billardon. Claude Michel. Jean-Claude Porthault. Georges Colin. Michel Couillet. Michel Cointat. Pierre Micaux.	MM. Robert Cabé. Léo-Gréard. Georges Le Baill. Henri Prat. Roland Mazoin. Jean-Paul Charié. Jean Proriot.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty. Michel Sordel. Henri Collette. Jean Huchon. Charles-Edmond Lenglet. Louis Minetti. Fernand Tardy.	MM. Richard Pouille. Philippe François. Roland du Luart. M ^{me} France Lechenault. MM. Marcel Daunay. Raymond Duinont. Bernard Desbrière.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉVISION DU PRIX DES CONTRATS DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ET DE VENTE D'IMMEUBLE A CONSTRUIRE.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. André Billardon. Claude Michel. Jean-Claude Porthault. Georges Colin. M ^{me} Adrienne Horvath. MM. Robert Galley. Gilbert Gantier.	MM. Robert Cabé. Léo Gréard. Georges Le Baill. Henri Prat. Vincent Porelli. Jean Théri. Pascal Clément.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty. Philippe François. Jean Colin. Maurice Janetti. M ^{me} Monique Midy. MM. Georges Mouly. Richard Pouille.	MM. Marcel Lucotte. Charles Beaupetit. Jean Huchon. William Chervy. René Martin. Pierre Lacour. Alain Pluchet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'USAGE VÉTÉRINAIRE DE SUBSTANCES ANABOLISANTES ET A L'INTERDICTION DE DIVERSES AUTRES SUBSTANCES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Claude Michel. François Patriat. Kléber Haye. Georges Le Baill. Paul Balmigère. René André. Roger Lestas.	MM. Dominique Dupilet. Jean Peuziat. Robert Chapuis. Roger Lassale. André Soury. Jean-Louis Goasduff. Maurice Dousset.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty. Auguste Churpin. Pierre Lacour. Charles-Edmond Lenglet. Marcel Lucotte. Louis Minetti. René Pegault.	MM. Mervel Daunay. Philippe François. Henri Olivier. M ^{me} Monique Midy. MM. Bernard Deshrière. Pierre Jeambrun. Michel Souplet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI CRÉANT UNE SOCIÉTÉ NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TAFACS ET ALLUMETTES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 20 juin 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Alain Chénard. Jean Anciant. Gilbert Gantier. Martin Malvy. Roland Mazoin. Georges Tranchant. Hervé Vouillot.	MM. Jean-Jacques Benetière. Raymond Douyère. Claude Germon. Christian Goux. Christian Bergelin. Adrien Zeller. Michel Couillet.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Pierre Croze. Geoffroy de Montalembert. Tony Larue. Jean Cluzel. Henri Duffaut.	MM. Josy Moynet. André Fosset. Jacques Descours Desacres. Christian Poncelet. Louis Perrein. Modeste Legouez. Camille Vallin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 21 juin 1984 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 20 juin 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Guy Bèche. Christian Pierret. Jean Anciant. Gilbert Gantier. Paul Mercieca. Michel Noir. Jean-Paul Planchou.	MM. Jean-Louis Dumont. Maurice Pourchon. Alain Rodet. Philippe Sanmarco. Michel Inchauspé. Adrien Zeller. René Rieubon.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Geoffroy de Montalembert. Jacques Descours Desacres. Tony Larue. Gérard Delfau. Étienne Dailly.	MM. Josy Moynet. René Monory. Jean Cluzel. Christian Poncelet. Louis Perrein. Modeste Legouez. Pierre Gamboa.

BUREAUX DE COMMISSIONS

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 84-1245 du 16 décembre 1984 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Dans sa séance du jeudi 21 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Alain Richard.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. André Lotte.

Au Sénat : M. Jean-Marie Girault.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à harmoniser les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées.

Dans sa séance du jeudi 21 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Jacques Floch.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Richard.

Au Sénat : M. Paul Girod.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière.

Dans sa séance du jeudi 21 juin 1984, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Alain Richard.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Marie Bockel.

Au Sénat : M. Pierre Ceccaldi-Favard.

Organisme extraparlémentaire.

COMITÉ DES FINANCES LOCALES

(Renouvellement des 4 postes : 2 titulaires et 2 suppléants.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidats :

M. Parfait Jans, comme titulaire ;

M. Guy Bèche, comme suppléant.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidats :

M. Alain Richard, comme titulaire ;

M. Louis Maisonnat, comme suppléant.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 22 juin 1984.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 21 juin 1984.

1^{re} séance, page 3557 ; 2^e séance, page 3583.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 36, rue Desaix, 75737 PARIS CEDEX 16.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	98	488	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
23	Questions	98	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	07,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	07,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'affectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

